# Table des matières

**Déclaration** ..... i
**Remerciements** ..... ii
**Résumé** ..... iii
**Liste des figures** ..... vii
**1. Introduction** ..... 1
**1.1 Objectif** ..... 1
**1.2 Méthodologie** ..... 1
**2. Produits de l'avenir** ..... 3
**2.1 Contexte** ..... 3
**2.2 Big Data** ..... 3
**2.3 Illustrations** ..... 4
**3. Situation avant la mise en place du plan d'action BEPS** ..... 7
**3.1 Contexte** ..... 7
**3.2 Fiscalité suisse** ..... 7
3.2.1 Le cadre juridique ..... 7
3.2.2 L'harmonisation fiscale ..... 8
3.2.3 Fiscalité genevoise ..... 9
**3.3 Imposition des sociétés** ..... 9
3.3.1 Sociétés ordinaires ..... 10
3.3.2 Sociétés holding ..... 10
3.3.3 Sociétés auxiliaires ..... 11
3.3.4 Sociétés de services (cost-plus) ..... 12
3.3.5 Succursales financières ..... 12
3.3.6 Sociétés principales ..... 12
**3.4 Fiscalité internationale** ..... 13
3.4.1 Le cadre juridique ..... 13
3.4.2 Fiscalité entre plusieurs pays ..... 14
3.4.3 Les relations entre la Suisse et l'international ..... 14
**3.5 Problématique** ..... 15
**4. Plan d'action du projet OCDE/G20** ..... 17
**4.1 Projet BEPS : 15 actions** ..... 17
4.1.1 Explication du projet ..... 17
4.1.2 Les actions ..... 18
4.1.2.1 Action 1 ..... 18
4.1.2.2 Action 2 ..... 19
4.1.2.3 Action 3 ..... 19
4.1.2.4 Action 4 ..... 20
4.1.2.5 Action 5 ..... 21

4.1.2.6 Action 6 ... 21
4.1.2.7 Action 7 ... 22
4.1.2.8 Actions 8-10 ... 22
4.1.2.9 Action 11 ... 22
4.1.2.10 Action 12 ... 23
4.1.2.11 Action 13 ... 23
4.1.2.12 Action 14 ... 24
4.1.2.13 Action 15 ... 24
**4.2 Projet BEPS en Suisse ... 24**
4.2.1 Mise en place du projet BEPS en Suisse ... 24
4.2.1.1 Mise en place du projet BEPS dans le canton de Vaud ... 25
4.2.1.2 Mise en place du projet BEPS dans le canton de Genève ... 26
4.2.2 Conséquence de la mise en place du projet BEPS en Suisse ... 27
**5. Démonstration ... 30**
**5.1 Contexte ... 30**
**5.2 Procédés d'optimisation fiscale ... 31**
5.2.1 Exemples de montage juridique ... 33
**5.3 Problèmes ... 34**
**5.4 Mesures mises en place ... 36**
**5.5 Ebauche de solution ... 37**
**6. Conclusion ... 39**
**Bibliographie ... 40**
**Annexe 1 : Membres BEPS ... 53**
**Annexe 2 : Conditions de Service d'Airbnb ... 54**
**Annexe 3 : Réglementations générales d'Airbnb ... 55**
**Annexe 4 : Fiscalité soumises aux hôtes d'Airbnb ... 56**
**Annexe 5 : Lois et réglementations d'Airbnb ... 57**
**Annexe 6 : Loi de new York concernant les hôtels illégaux ... 58**

# Liste des figures

Figure 1 : Dépense annuelle de l'e-commerce des ménages privés en Suisse.…5

Figure 2 : Ecart du taux d'imposition des sociétés ordinaires et préférentiel……10

Figure 3 : Récapitulatif du taux d'imposition des sociétés……13

Figure 4 : Poids des sociétés à statut spécial……27

Figure 5 : Conséquence du taux unique pour les cantons de Genève et Vaud...28

Figure 6 : Taux d'imposition actuel et taux prévu……..…29

Figure 7 : Montage du « double irlandais » avec le « sandwich hollandais ».....32

Figure 8 : Montage juridique de Google…….....34

# 1. Introduction

## 1.1 Objectif

Depuis quelques années le monde technologique a pris le dessus sur le monde matériel. De nos jours, la majorité des transactions s'effectue sur internet, mais le système fiscal, élaboré à partir de l'ancien mode de vie, contient certaines failles. En effet, depuis l'arrivée des nouvelles technologies, le système fiscal n'est plus à jour, ce qui permet à certaines entreprises de profiter des anciennes règles. Avec cette économie digitale omniprésente, le mode de consommation a changé, ce qui crée une révolution économique. La difficulté d'imposition des nouvelles technologies est un sujet d'actualité extrêmement important et qui fait perdre des millions de francs à certains pays dont la Suisse.

Afin de corriger ces failles fiscales au niveau international, l'Organisation de coopération et de développement économique (ci-après « OCDE »), avec l'aide du G20 est en train de mettre en place un système équitable. Ce projet porte sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert du bénéfice appelé projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting[1]) et révolutionnera le droit fiscal international.

Afin de bien comprendre la problématique, nous analyserons les nouvelles technologies, quels produits sont affectés ainsi que la façon dont ils sont taxés.

## 1.2 Méthodologie

Dans un premier temps, nous nous concentrerons sur les produits technologiques de l'avenir. Ceux-ci sont à la base du changement économique, c'est pourquoi il est important de comprendre leur fonctionnement.

Dans un deuxième temps, il sera nécessaire de définir le contexte avant la mise en place du plan BEPS ainsi que les liens de la fiscalité internationale entre la Suisse et d'autres pays afin de voir la problématique existante.

Dans un troisième temps, nous expliquerons le plan d'action engagé par l'OCDE et le G20 afin d'éliminer la double non-imposition et l'érosion fiscale. Puis, nous verrons ce que la Suisse a entrepris afin de mettre en place ce plan d'action.

[1] L'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices

Nous terminerons par une démonstration des procédés d'optimisation fiscale de la start-up Airbnb et ceux mis en place par les grandes multinationales. Puis, nous aborderons les problèmes que créent ces optimisations des sociétés de l'économie digitale. Finalement, une description des solutions déjà envisagées sera brièvement présentée afin de voir quelles pistes d'amélioration pourraient être mises en œuvre pour récolter des impôts.

Nous avons choisi ce sujet car il est d'actualité. En effet, depuis quelques années, plusieurs pays ont décidé de changer le système actuel afin de le mettre à jour. Cependant, les démarches pour le faire sont complexes et prennent du temps, ce qui rend le changement compliqué.

# 2. Produits de l'avenir

## 2.1 Contexte

Dans la plupart des secteurs, l'économie digitale a eu un effet incontestable. Voici quelques exemples de différents domaines dans lesquels nous avons pu distinguer des changements durant ces dernières années :

- Publicité
- Communication
- Culture
- Tourisme
- Déplacement automobile
- Education
- Objets connectés
  - Energie
  - Environnement
  - Santé
- Banque

En effet, avec l'utilisation quotidienne d'internet par une majorité de personnes dans le monde, notre économie a changé afin de toucher le plus d'internautes. Le mode de consommation s'est transformé en révolutionnant l'économie, ce qui crée un problème puisque les régulations ne sont pas encore à jour. Ces entreprises, basées sur l'économie digitale, peuvent baser leur siège là où elles le désirent et ainsi économiser sur le paiement d'impôts.

## 2.2 Big Data

Aujourd'hui le Big Data se monnaye, les profils d'utilisateurs et les informations sur les consommateurs se revendent aux grandes entreprises pour toucher chaque personne avec de la publicité faite sur mesure (Flocon 2015). De plus en plus d'entreprises sont intéressées à acheter ces données, malgré le fait qu'une partie importante d'analyses soit nécessaire afin de sortir des tendances sociales et des types de consommation (Loubière 2014).

Ces données sont émises lors de recherches sur le Web, sur un serveur gratuit (par exemple : Google), de visite de pages, ou encore des commentaires sur des réseaux sociaux. A chaque navigation sur le Web, nos données sont enregistrées.

À la suite de ceci, celles-ci peuvent être vendues afin d'envoyer des annonces/publicités ciblées à chaque internaute. « Google, Facebook, Yahoo ! ou Twitter sont d'ailleurs devenus multimilliardaires grâce à elles. » (Flocon 2015).

Dans le même registre, de plus en plus d'applications mobiles demandent à avoir accès à différentes parties de notre téléphone, telles que le répertoire, les photos, le calendrier, la géolocalisation, sans quoi, l'installation de l'application n'est pas possible. De cette manière le développeur de l'application se rémunère en revendant les données récupérées (Loubière 2014).

## 2.3 Illustrations

La communication est devenue accessible à un très faible coût. Désormais, il est possible de téléphoner dans le monde entier via le wifi à l'aide d'applications (Skype, Viber, WhatsApp, etc).

Concernant le domaine culturel, de plus en plus de vidéos, musiques sont téléchargées par le biais d'internet. Plusieurs sites proposent la vente de films, séries ou CDs en ligne. En 2007, Amazon invente les livres numériques : une simple tablette permettant de lire un nombre infini de livres achetés par le biais d'internet à un prix moindre. Depuis cette sortie, de moins en moins de livres en format papier sont vendus (Beuve-Méry 2013).

Le secteur du e-commerce s'est développé rapidement pour arriver à un total de 7'383 millions CHF de consommation en Suisse en 2013. Pour cette même année, les ménages privés ont consacré 3,1% de leurs dépenses annuelles à l'e-commerce (Office fédéral de la statistique 2015). Ces personnes ont en majorité acheté des biens tels que des vêtements ou des livres et des services tels que des voyages.

Rapport-Gratuit.com

Figure 1 : Dépense annuelle de l'e-commerce des ménages privés en Suisse

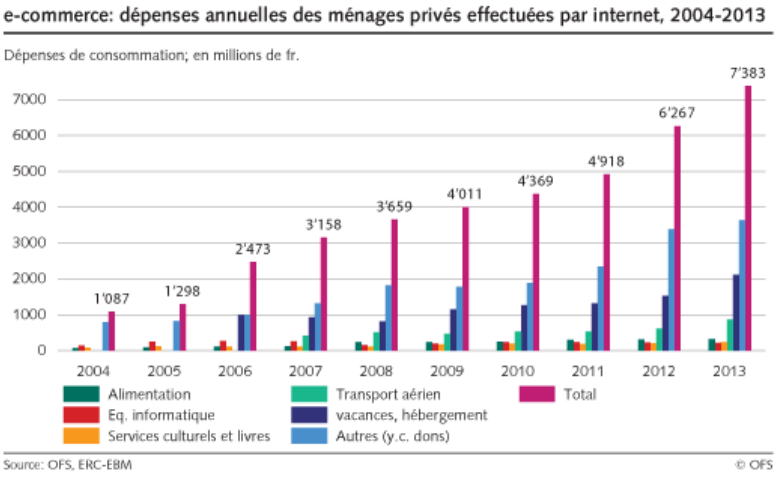


*Tirée de : Société de l'information - Indicateurs généraux, Office fédérale de la Statistique, novembre 2015*

Le domaine du tourisme a aussi été affecté par l'utilisation d'internet. Les agences de voyage se portent mal depuis qu'il est possible de créer des voyages totalement personnalisés par le biais d'internet. Le co-voiturage et les services de taxi Uber prennent la place des transports tels que le train ou l'avion pour de petits trajets, tandis que les hôtels se font voler la vedette par des locations de chambre ou de lit par des particuliers. De plus en plus d'accords entre particuliers s'effectuent en mettant de côté les professionnels.

De nos jours, plusieurs interfaces en ligne existent avec des cours de différentes universités réputées. Il est possible d'effectuer un diplôme des cours suivis. Ceci permet l'éducation à toute personne dans le monde possédant un ordinateur et une connexion internet.

Depuis quelques années, de nombreux objets connectés existent dans le but de transmettre des données et des statistiques sur différentes thématiques afin de les optimiser. En 2009, il y en avait plus de 2,5 milliards et d'ici 2020, ce chiffre est estimé à environ 30 milliards selon le cabinet Gartner (Les Clés de Demain 2013). Dans le secteur médical, il existe de nombreuses applications pour calculer sa tension, son rythme cardiaque ainsi que d'autres mesures. Des applications existent pour pouvoir contrôler sa maison à distance, d'autres afin de connaitre le taux de pollution ou de CO2 nous entourant.

Il y a quelques années toutes les transactions bancaires s'effectuaient aux guichets des banques ou à un bancomat. Il est possible, aujourd'hui, de procéder à toutes les transactions depuis chez soi. De plus, des sites internet permettent le prêt ou paiement entre particuliers.

À présent, nous sommes entourés par l'économie digitale, nous vivons avec celle-ci sans même nous en rendre compte. Ces entreprises de l'économie numérique survivent grâce aux données personnelles revendues. Le problème est que ces sociétés sont souvent localisées dans un pays différent de celui qui consomme, ce qui crée une difficulté d'imposition.

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

# 3. Situation avant la mise en place du plan d'action BEPS

## 3.1 Contexte

Le système fiscal actuel date du début du 20e siècle et visait à éliminer les doubles impositions entre les pays. De nos jours, ce système favorise la double non-imposition car ces règles ne répondent plus à la réalité économique actuelle. Les multinationales ont donc pu profiter des opportunités de la mondialisation pour réduire leur imposition fiscale. Ces géants de l'industrie déplacent leurs profits dans des pays à taxation plus basse ou dans des paradis fiscaux afin de payer moins d'impôts. Ceux-ci pratiquent une planification fiscale agressive en profitant des déficiences des structures internationales en place. En effet, il n'existe aucune règle pour taxer l'économie digitale puisqu'il y a une imposition uniquement pour les produits fixes. L'internet ne l'étant pas, aucune loi ne traite de sa taxation (Oberson 2002, p.65).

Notre mode de consommation s'oriente vers un monde immatériel et les profits seront plus difficilement imposables. La problématique de la substance[2] fait perdre des milliards de revenus, c'est pourquoi il est nécessaire de l'intégrer dans les bases légales. La substance fiscale disparaît car la consommation matérielle laisse place à la consommation virtuelle et digitale. De ce fait, les impôts se réduisent et les recettes fiscales baissent. Afin de pouvoir imposer ces nouvelles technologies, il faut changer l'ensemble des lois internationales.

## 3.2 Fiscalité suisse

### 3.2.1 Le cadre juridique

La Suisse est un état fédéral depuis 1848. Le pouvoir est partagé entre un Etat central, la Confédération et des Etats fédéraux, les 26 cantons et leurs communes associées. La Constitution fédérale édicte les domaines de compétences de la Confédération, toutes les autres fonctions sont choisies par les cantons. Les communes, quant à elles, se voient confier des tâches par leur canton respectif (Autorités Suisses 2016).

[2] La substance économique permet de délimiter la taxation des sociétés dans les pays dans lesquels elles opèrent. Il est nécessaire d'avoir une substance dans le pays pour pouvoir taxer l'entreprise.

Concernant le système fiscal suisse, l'impôt fédéral direct est dicté par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct[3] (ci-après « LIFD ») qui est en place depuis 1990. En plus de cette loi, chaque canton possède sa propre législation fiscale, c'est pourquoi, il existe de grandes différences de taux d'imposition suivant les cantons. Contrairement à ces derniers, les communes ne sont pas souveraines concernant la fiscalité, elles prélèvent des impôts sous forme de centimes additionnels mais selon les mêmes lois que le canton auquel elles appartiennent (Administration fédérale des contributions 2015).

Une personne morale basée ou ayant son administration effective en Suisse se verra assujettie de façon illimitée (art. 50 LIFD, art. 52 al. 1 LIFD). On entend par administration effective, le lieu où se déploient les activités courantes de l'entreprise et où sont effectuées les opérations servant à l'accomplissement du but statutaire. Le lieu d'habitation des organes de direction ainsi que le lieu des opérations sont déterminants dans ce choix (Maraia et Yazicioglu 2014, p.141).

Dans le cas où une personne morale n'a pas son siège ni son administration effective en Suisse, celle-ci peut être assujettie de façon limitée en raison de son rattachement économique (art.51 LIFD, art. 52 al. 2 LIFD).

### 3.2.2 L'harmonisation fiscale

Une loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[4] (ci-après « LHID ») a été imposée par la Confédération. Celle-ci prévoit, entre autres, des bases légales pour tous les cantons, telles que l'assujettissement ou l'objet des impôts. La LHID établit aussi la possible liberté des cantons concernant la définition du taux d'imposition, des déductions et exonérations ainsi que des barèmes (LHID 1990). Ainsi, un taux différent est appliqué suivant le canton où la personne privée ou morale est imposée.

Dans ce travail, nous allons nous concentrer sur l'imposition des personnes morales ; relativement à ceci, l'impôt sur le bénéfice pour les sociétés de capitaux est fixé à 8.5% du bénéfice net pour la part fédérale (art. 68 LIFD), tandis que la part cantonale et communale varie selon les cantons.

[3] Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11
[4] Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ; RS 642.14

### 3.2.3 Fiscalité genevoise

A Genève, l'impôt sur le bénéfice, pour la part cantonale, se monte à 10% (art. 20 LIPM[5]), il faut rajouter à cela les centimes additionnels et le fond de péréquation, ce qui crée un impôt cantonal et communal de 23.36% (GE 2016). En plus de ceci, il faut ajouter la part fédérale qui s'élève à 8.5%, ce qui fait un taux de 31.86%. L'impôt étant déductible du résultat, le taux effectif se monte à 24.16%[6] pour toute personne morale ordinaire (société de capitaux).

## 3.3 Imposition des sociétés

En Suisse, deux types d'imposition des sociétés sont prévus (Schüpbach, Hurst et Rühl, 2016). Les sociétés ordinaires sont imposées au taux ordinaire, tandis que les sociétés à statut spécial qui regroupent les sociétés holdings, les sociétés d'administration et les sociétés auxiliaires[7], sont imposées à un taux privilégié. Ceci étant valable pour tous les cantons suisses. De plus, il existe une grande différence entre les deux taux. Par exemple, dans le canton de Vaud, les sociétés ordinaires sont taxées à 21,645% net[8] alors que les entreprises à statut spécial sont imposées à 10,4%. A Genève, ces sociétés spéciales seront taxées entre 7,83% et 11,6% sur le bénéfice tandis que les entreprises ordinaires à 24,16% (De Planta 2016).

[5] Législation genevoise du 23 septembre 1994, sur l'imposition des personnes morales, D315
[6] 31.86/131.86
[7] cf : art. 28, al. 2-4 LHID
[8] 27,625% brut (27,625/127,625 = 21,645%)

Figure 2 : Ecart du taux d'imposition des sociétés ordinaires et préférentiel

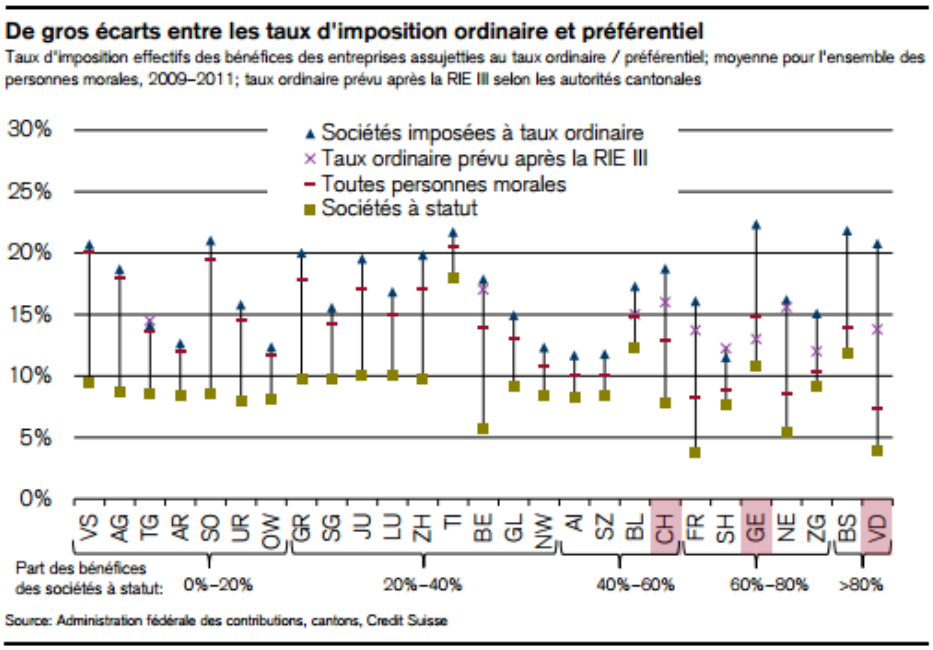


*Tirée de : L'étude régionale Bassin lémanique, Crédit Suisse, février 2016*

Selon economiesuisse.ch, « On comptait plus de 20 000 sociétés à statut particulier en 2003 qui employaient directement 150 000 personnes au moins. Ces chiffres ont vraisemblablement augmenté depuis » (Simon 2013). De même, en 2012, ces sociétés à statut spécial ont payé un impôt de plus de 4 milliards de francs à l'économie suisse et de plus de 2 milliards aux cantons (Département fédéral des finances DFF 2016).

### 3.3.1 Sociétés ordinaires

Les sociétés ordinaires sont toutes les personnes morales n'ayant aucun avantage fiscal, c'est-à-dire qui doivent payer leur impôt sur le bénéfice au taux ordinaire prévu par la loi.

### 3.3.2 Sociétés holding

Afin de pouvoir avoir le statut de holding, il existe plusieurs conditions. Premièrement, la possession et la gestion de participations dans d'autres entreprises doit être inscrit dans l'objet social de l'entreprise et dans le registre du commerce. Deuxièmement, au bilan, 2/3 des actifs doivent être des participations, ou le 2/3 des revenus doivent provenir de participations financières.

Troisièmement, la holding ne peut pas pratiquer d'activité industrielle ou commerciale manifeste en Suisse (art. 22 LIPM).

Si le statut de holding est reconnu, la société aura alors une réduction de 100% de son impôt cantonal et communal. En d'autres termes, elle ne sera pas soumise à l'impôt sur le bénéfice pour la part cantonale (T&CO avocats).

Du côté de l'impôt fédéral direct, la holding n'existe pas. Cependant, l'art 69 LIFD, concernant les sociétés détenant des parts dans une autre société, prévoit que

> *« l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participations et le bénéfice net total si la société possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société. Si elle participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre* société *ou si elle détient des droits de participations d'une valeur vénale de un million de francs au moins. » (Art. 69 LIFD)*

De ce fait, les holdings peuvent réduire leur participation afin de baisser leur impôt fédéral et ainsi paient très peu d'impôt sur le bénéfice.

Les holdings peuvent être exemptées de l'impôt sur le bénéfice concernant les revenus de participations mais sont taxées au taux de 7,83% net[9] sur les autres revenus.

Détenir une holding présente un autre avantage : les bénéfices des sociétés que détient la holding peuvent être ajoutés au bénéfice de la holding et ce transfert n'est en principe pas taxé. Ce qui permet aux sociétés filles de payer moins d'impôt (Giraudon 2016).

### 3.3.3 Sociétés auxiliaires

Les sociétés auxiliaires ont, elles aussi, un statut spécial, elles doivent réaliser la majorité de leur chiffre d'affaire à l'extérieur de la Suisse et n'y pratiquer qu'une occupation accessoire. En général, au moins 80% du chiffre d'affaire et des coûts doivent être réalisés en dehors de la Suisse (art. 23 LIPM). Ces sociétés auxiliaires regroupent les sociétés mixtes et les sociétés de domicile. Elles sont imposées au taux ordinaire pour les revenus de source suisse. A l'inverse, les revenus de source étrangère sont exonérés à hauteur de 80% (Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) 2012). Un taux effectif fédéral, cantonal et

[9] 8,5/108,5

communal de 11,6%[10] est imposé à Genève pour ces sociétés spéciales (De Planta 2016).

### 3.3.4 Sociétés de services (cost-plus)

Les sociétés de services ou d'administration doivent avoir uniquement une activité administrative sans aucune occupation commerciale. En revanche, aucune définition d'activité administrative n'a été établie, chaque canton doit juger s'il s'agit bien d'activités dites administratives ou commerciales. Ces sociétés n'ont pas pour but d'engendrer des bénéfices et ses dépenses sont généralement couvertes par la société mère (Lausanne Région et al. 2011).

### 3.3.5 Succursales financières

Selon la FINMA, une banque étrangère doit être « organisée selon un droit étranger qui dispose à l'étranger de l'autorisation d'exercer une activité bancaire, ou fait figurer le terme de « banque » ou « banquier » dans sa raison sociale […] ou exerce une activité bancaire telle que définie dans la législation suisse. » (FINMA 2016). Afin d'obtenir une autorisation de la FINMA, les succursales financières étrangères doivent observer plusieurs exigences dont un bilan d'au moins CHF 100 millions. Dans le cas où les conditions sont remplies, les intérêts notionnels[11] sont déductibles, ce qui peut réduire la charge fiscale aux alentours de 1% à 2% dans le canton de Vaud (Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) 2011).

### 3.3.6 Sociétés principales

En général, les sociétés principales sont un regroupement d'unités afin de créer un siège d'entreprise. Les fonctions de responsabilité et de prise de risque sont rassemblées dans cette société tandis que les tâches de production et commercialisation s'effectuent dans d'autres entreprises (Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) 2011). La moitié des bénéfices est attribué à une entreprise étrangère, tandis que l'autre moitié est imposée sous la société principale à un taux compris entre 8,21% et 9,27% net (De Planta, 2016).

Toute autre société ne répondant pas à ces critères est imposée au taux ordinaire.

---

[10] 23,36*20%+8,5%=13,172  13,172/113,172=11,6%

[11] Intérêts fictifs calculés sur les fonds propres d'une entreprise qui s'est financée par fonds propres plutôt qu'avec des fonds étrangers (endettement par crédit externe).

Figure 3 : Récapitulatif du taux d'imposition des sociétés

h e g
Haute école de gestion Genève

**Imposition des sociétés**
**Taux d'imposition**

| | Fédéral % | Cantonal & Communal (ville de Genève) % | Taux d'imposition total effectif (2) % |
|---|---|---|---|
| **Impôt sur le capital social** (1) | | 0,40 | |
| • Si statut holding | | 0,45 (3) | |
| | | 0,067 | |
| **Impôt sur les bénéfices** | | | |
| • Taux ordinaire | 8,5 | 23,36 | 24,16 |
| • Statut de société auxiliaire (revenus de source étrangère) | | | 11,66 |
| • Statut société principale | | | 8,21 - 9,27 |
| • Statut holding | 8,5 | | 7,83 |

(1) Exonération durant les 3 premières années d'activité.
(2) Taux effectif, soit après la prise en compte de la déductibilité de l'impôt : 8,5 % + 23,36 % = 31,86 : 131,86 = 24,16 %
(3) Si société ne fait pas de bénéfice©

*Tirée de : Cours de Fiscalité II, De Planta, 2016*

## 3.4 Fiscalité internationale

### 3.4.1 Le cadre juridique

De nos jours, la fiscalité internationale des entreprises a plus de 3'000 modèles d'accords bilatéraux (Mombelli 2014). Ces derniers avaient été créés, entre autres, afin d'éviter une double imposition des multinationales. La convention de double imposition (ci-après « CDI ») concerne les entreprises ayant des relations dans plusieurs pays, elle délimite les conflits d'assujettissements illimités. L'article 4 al. 3 du Modèle de convention concernant la double imposition internationale de l'OCDE départage cette imposition illimitée : « Lorsqu'une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé. » (OCDE 2010). Comme déjà expliqué, les règles de direction effective peuvent être contournées par les entreprises d'économie digitale, c'est pourquoi l'OCDE a prévu diverses options dans sa convention « Incidence de la révolution des communications sur l'application du « siège de direction effective » comme règle de départage » (OCDE 2001).

L'OCDE a répertorié plus de 400 stratégies afin d'optimiser sa charge fiscale ou éviter le fisc selon les pays (OCDE 2013). Les techniques sont diverses, telles que

déplacer leurs profits vers des paradis fiscaux, créer de nouvelles sociétés pour profiter de leur statut ou déplacer des investissements en tant que coût de transfert vers des Etats à basse fiscalité. En effet, le problème ne vient pas d'une règle fiscale mais d'un assemblage d'éléments.

> *« Des réglementations et législations fiscales nationales insuffisamment harmonisées entre différents pays, des standards internationaux qui n'ont pas toujours évolué au rythme des changements de l'environnement économique mondial, et l'absence quasi généralisée de données pertinentes à l'échelle des administrations fiscales et des gouvernements sont autant de facteurs qui se conjuguent et permettent aux contribuables d'élaborer des stratégies de BEPS » (OCDE 2015).*

Avec ces méthodes, les multinationales arrivent à payer aux alentours de 5% d'impôt tandis que les personnes morales nationales attribuent en moyenne 20 à 30% de leur bénéfice en impôt (Henni 2016).

### 3.4.2 Fiscalité entre plusieurs pays

En général, une société de capitaux est assujettie de manière illimitée dans le pays où elle a son siège (Maraia et Yazicioglu 2014, p.140). Les entreprises d'économie digitale peuvent se baser où elles le désirent car elles n'ont pas besoin de beaucoup d'infrastructures et surtout elles peuvent toucher les clients depuis n'importe où. C'est pourquoi il leur est plus facile de s'installer dans des pays à taxe fiscale réduite et ainsi diminuer leur impôt.

De nos jours, de nombreuses multinationales optimisent leur charge fiscale en basant leurs sociétés dans des états ayant des régimes fiscaux préférentiels. Nous pouvons prendre l'exemple de l'Irlande, la Hollande, le Luxembourg et la Suisse (Dell'Oro 2016). Ces grandes sociétés ont uniquement des activités administratives dans ces pays et sont taxées à un taux préférentiel en comparaison à ceux administrés aux sociétés actives en Suisse.

### 3.4.3 Les relations entre la Suisse et l'international

La Suisse est membre du Conseil d'Europe, alors qu'elle n'est pas membre de l'Union européenne. En 1972, l'accord de libre-échange est conclu, ce qui permet à la Suisse de constituer un réseau avec l'Europe. Depuis, elle est étroitement reliée à l'Union européenne dans plusieurs domaines (économique, politique, social, scientifique et culturel), avec plusieurs accords ou arrangements bilatéraux (Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) 2016). En septembre 1961, elle a signé la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE 2016). Bien que le G20 soit critiqué pour ne pas accueillir la Suisse, celle-ci n'en fait pas partie (24heures 2016).

Rapport-Gratuit.com

La Suisse est un petit pays mais est un acteur extrêmement important de la finance mondiale, c'est pourquoi elle abrite de nombreuses multinationales et organisations (Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) 2014) tel que le siège européen des Nations Unies (ci-après : « ONU ») dont elle est devenue membre en 2002 (Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) 2016).

La Suisse, en particulier les cantons de Genève et de Vaud, abritent de nombreuses multinationales. Ce choix est souvent déterminé par la qualité de vie élevée, l'environnement stable et la main-d'œuvre hautement qualifiée qui sont des points non négligeables pour ces sociétés désireuses de s'installer (WhyGeneva). En effet, « les entreprises européennes choisissent dans 57% des cas de relocaliser leur siège principal en Suisse. » (Canton de Vaud 2016).

## 3.5 Problématique

Afin de mettre un terme à ces privilèges, l'OCDE, en accord avec l'Union Européenne et le G20, qui constituent ensemble plus de 90% de l'économie mondiale, décident de mettre en place des standards pour tous les pays (OCDE 2016b). Le 26 septembre 2005, la Commission européenne envoie une lettre à la Confédération suisse afin de clarifier les règles d'impositions de certaines sociétés en Suisse. Après réponse de cette dernière, la Commission européenne détermine, le 13 février 2007, que la Suisse ne respecte pas l'accord de libre-échange (ALE)[12] en favorisant certaines sociétés ayant des revenus provenant de l'étranger avec un taux fiscal moindre (Oberson 2014).

En 2013, Les membres de l'OCDE et du G20 décident d'un plan d'action en 15 points afin de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, qui sera nommé le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) (OCDE 2014). Le manque à gagner s'évalue entre « 100 et 240 milliards de dollars chaque année à l'échelle mondiale » (OCDE 2015). Cette réforme internationale des entreprises est donc indispensable pour corriger les fragilités des règles en place et en finir avec ces pratiques d'évasion fiscale.

Concernant la Suisse, cette troisième réforme de l'imposition des entreprises aimerait atténuer les grandes différences de traitement fiscal entre les entreprises

[12] Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972. RS 0.632.401

avec des sources de revenus suisses et celles avec des sources de revenus étrangers. En appliquant cette dernière, le Conseil fédéral doit rester attractif et compétitif dans le but de garder et d'accueillir de nouvelles multinationales mais doit aussi prendre en compte le contexte international (Bozzo 2016).

Ici, la problématique est qu'une société ayant son siège et son activité à l'étranger, vendant ses biens ou services par le biais d'internet, ne sera pas taxée au même taux qu'une société suisse vendant le même produit ou service en Suisse (Favre 2015). Cette problématique de la substance est un gros manque à gagner en recettes fiscales pour la Suisse. En adhérant à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), ces entreprises seront imposées de la même manière et cela favorisera donc un système plus égalitaire (Jeannerat 2015).

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

# 4. Plan d'action du projet OCDE/G20

## 4.1 Projet BEPS : 15 actions

- *« Action 1 – Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*
- *Action 2 – Neutraliser les effets des dispositifs hybrides*
- *Action 3 – Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées*
- *Action 4 – Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et autres frais financiers*
- *Action 5 – Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance*
- *Action 6 – Empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales lorsqu'il est inapproprié d'accorder ces avantages*
- *Action 7 – Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable*
- *Actions 8-10 – Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur*
- *Action 11 – Mesurer et suivre les données relatives au BEPS*
- *Action 12 – Règles de communication obligatoire d'information*
- *Action 13 – Documentation des prix de transfert et aux déclarations pays par pays*
- *Action 14 – Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends*
- *Action 15 – L'élaboration d'u instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales » (OCDE 2015).*

### 4.1.1 Explication du projet

Le Plan d'actions BEPS est le premier changement des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle (OCDE 2015b). L'objectif du projet BEPS est de pouvoir imposer les sociétés dans les pays où elles opèrent réellement, ceci en créant une coopération fiscale entre les différents pays. Ce projet vise à imposer les bénéfices là où les activités sont effectuées, c'est-à-dire où la valeur est engendrée (OCDE 2016c). Mais, l'objectif premier était de rallier un maximum de pays à la cause et ainsi obtenir une coopération mondiale afin d'effectuer les changements à travers des standards minimum dans leur propre pays de manière

cohérente. Ces 85 pays membres[13] se sont engagés à mettre les minimums standards en place (OCDE 2016d).

Un nouveau modèle de convention de double imposition qui vise à créer une transparence entre les pays quant aux impositions a été lancé par l'OCDE. Le but de ce projet est de supprimer le déplacement des revenus grâce à la télécommunication et à la libéralisation des échanges. Il désire éliminer la double non-imposition. Le projet vise à créer une fiscalité en lien avec l'évolution d'internet et de l'économie ainsi qu'à développer des règles uniques au sein de la fiscalité internationale (OCDE 2014b).

Les actions du projet devraient significativement réduire les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices induits en majorité par les montages fiscaux de multinationales et de l'économie numérique (OCDE 2013b).

Une fois que les pays membres de l'OCDE et du G20 auront mis en place de nouvelles règles se basant sur les mesures issues du projet BEPS, ceux-ci accompagneront les autres pays non membres afin que le projet se développe à l'échelle mondiale (OCDE 2016e).

### 4.1.2 Les actions

Ces 15 actions sont organisées autour de 3 principes majeurs (OCDE). Premièrement, la cohérence afin de créer une harmonie dans les interactions entre les pays avec les actions 2-3-4-5, ceci pour éviter que certaines entreprises profitent des failles dans les législations pour ne pas payer d'impôt. Deuxièmement, la substance pour rétablir le lien entre la substance et l'imposition avec les actions 6-7-8-9-10, c'est-à-dire, taxer les entreprises où elles effectuent leur bénéfice. Troisièmement, les actions 11-12-13-14 afin d'augmenter la transparence en communiquant sur les activités et la charge d'imposition d'entreprise. La première et la dernière action comprennent les trois principes (OCDE).

#### 4.1.2.1 Action 1

La première action du projet BEPS concerne la taxation de l'économie numérique. Comme expliqué tout au long de ce travail, l'économie numérique est un réel défi pour la fiscalité internationale. De plus, elle accroit le risque d'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices. Ce rapport examine ces enjeux et mesure

[13] Cf. Annexe 1

leurs conséquences. En outre, il amène une méthode afin de récolter la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») dans le pays où est le consommateur. Une des règles dicte l'obligation du fournisseur à récolter cette taxe payable par les consommateurs ou alors le changement de la définition des établissements stables pour taxer le consommateur où il se trouve (cf. Action 7). Au contraire, d'autres possibilités non-envisageables, telles que l'imposition à la source sur les transactions numériques ou un lien sous forme d'une existence économique ont été abandonnées par l'OCDE (OCDE, Rapport final – Action 1, 2015).

#### 4.1.2.2 Action 2

L'action 2 concerne les dispositifs hybrides. Ceux-ci sont des montages qui ne sont pas traités de la même manière dans deux juridictions différentes. Par exemple, une société de personnes dans un pays sera une société par action dans un autre, ou alors, un actif pourra être considéré comme une dette dans un pays différent (Osler 2015), ce qui pourra créer une double déduction pour la même charge. Cette action tente de neutraliser ces diverses différences entre les pays en prévoyant des règles nationales et en modifiant le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE[14]. Elle vise à éliminer l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices à travers les dispositifs hybrides (OCDE 2015).

Le rapport se divise en deux parties. La première a pour but de neutraliser les conséquences des dispositifs hybrides à l'aide de règles contre ces asymétries. Il émet des recommandations avec des commentaires et des illustrations afin d'aider les pays à les mettre en place. La deuxième propose des améliorations au Modèle de Convention fiscale afin que les privilèges des sociétés hybrides soient justifiés. Cette deuxième partie prend en compte les interactions entre la convention fiscale et les recommandations émises dans la première partie (OCDE, Rapport final – Action 2, 2015).

#### 4.1.2.3 Action 3

L'action 3 définit plusieurs recommandations sur la façon de reconnaître et imposer les sociétés étrangères contrôlées (ci-après « SEC »). De nombreux groupes créent des filiales dans des Etats à basse taxation, à qui ils transfèrent des revenus afin d'être moins taxés. Ces règles permettent de lutter contre le transfert de bénéfices en s'assurant que le bénéfice imposable soit inclus et taxé

[14] OCDE, 2016. Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète).

dans celui de la société mère. Ces recommandations ne sont pas des standards minimums mais une aide pour les différents pays dans le cas où ils voudraient taxer les flux financiers que les entreprises transfèrent vers des filiales étrangères. Elles sont prévues pour éviter le transfert des bénéfices dans des SEC (OCDE, Rapport final – Action 3, 2015).

Le rapport prévoit une définition des SEC, mais aussi des règles les concernant, tels que les exonérations et les critères de seuil. De plus, il contient la définition des revenus ainsi que les règles pour le calcul et l'attribution du revenu. Le dernier point du rapport concerne les règles contre la double imposition (Osler 2015).

La recommandation de l'OCDE concernant l'exonération et le critère du seuil applicable aux filiales étrangères est valable pour les SEC ayant un taux d'imposition plus faible que celui de la société mère. Pour le calcul du revenu ayant pour objet l'attribution à l'actionnaire, les règles de la société mère devraient être utilisées. De plus, la compensation des pertes devrait être réduite à la SEC ou d'autres sociétés de la même juridiction. Le revenu devrait être attribué en fonction de la proportion de la détention ou de l'influence des personnes. Afin de limiter la double imposition, le rapport conseille d'octroyer un rabais pour les impôts étrangers payés et de supprimer l'impôt sur les dividendes ou sur les plus-values lorsque la SEC a déjà été imposée sur son revenu (OCDE, Rapport final – Action 3, 2015).

#### 4.1.2.4 Action 4

L'action 4 limite l'érosion de la base d'imposition à travers les déductions d'intérêts et les autres charges financières. Avec les paiements d'intérêts, il est facile de transférer les revenus dans un autre pays et d'augmenter le niveau d'endettement d'une société. En gonflant ces dettes, les grosses entreprises peuvent effectuer des paiements sous forme d'intérêts mais qui, au final, n'en sont pas.

C'est pourquoi l'OCDE a limité la déductibilité des intérêts de 10 à 30% de l'EBITDA[15] dans les trois cas de figure suivants. Premièrement, les entreprises qui font appel à des tierces parties basées dans des pays à forte fiscalité afin d'emprunter. Deuxièmement, celles qui profitent des prêts intragroupes pour déduire des intérêts supérieurs à leur charges d'intérêts existantes.

[15] Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization. En français : bénéfice avant intérêts, impôts, taxes, dotations aux amortissements et provisions

Et troisièmement, celles qui utilisent des prêts existants au sein du groupe afin de rémunérer la production d'un revenu n'étant pas soumis à l'impôt. Avec l'instauration de ce ratio, de nombreuses entreprises devront revoir leur structure financière. Pour cela, l'OCDE conseille de laisser du temps afin qu'elles revoient leur financement (OCDE, Rapport final – Action 4, 2015). D'autres mesures ont été mises en place afin que ce ratio soit respecté mais sans qu'il y ait une double imposition. Les règles doivent établir un lien entre les déductions des intérêts et le revenu imposable de l'entreprise (OCDE 2015).

#### 4.1.2.5 Action 5

L'action 5 vise la transparence des pratiques fiscales, entre autres par l'échange d'informations, ceci dans le but d'évaluer les régimes préférentiels. L'OCDE ne veut pas harmoniser les taux d'imposition mais elle tient à ce que les règles soient les mêmes pour les différents pays. Plusieurs facteurs sont pris en compte afin de décider si un gouvernement est préférentiel. Dans le cas où un Etat est considéré comme dommageable, il pourra abolir la totalité du régime ou uniquement la partie dommageable. Déjà 43 régimes préférentiels ont été analysés. Concernant la transparence, l'OCDE a prévu 6 catégories de décisions.

L'« approche Nexus », créée pour stimuler les activités de recherche et développement (ci-après « R&D »), permet au contribuable de profiter d'un régime de propriété intellectuelle pour tous les revenus provenant de la R&D. Bien évidemment, les régimes préférentiels seront octroyés uniquement si l'entreprise a engagé des dépenses réelles (OCDE, Rapport final – Action 5, 2016).

#### 4.1.2.6 Action 6

L'action 6 concerne l'abolition du chalandage fiscal, c'est-à-dire la recherche des structures proposant les meilleures conventions fiscales afin de baisser la charge d'impôts à payer. Les pays membres ont décidé d'éliminer la double imposition ainsi que la double non-imposition en ajoutant cette action visant à supprimer l'évasion fiscale notamment à travers le chalandage fiscal (OCDE 2015).

Le rapport est séparé en trois parties. Premièrement, la mise en place de quelques règles afin de prévenir l'autorisation de certains privilèges inappropriés. Ceci dans deux cas de figure, en profitant des failles du traité ou en utilisant les bénéfices du traité pour abuser des lois locales. Le deuxième point s'assure que les conventions n'auront pas l'effet de double non-imposition. Et troisièmement, la prise en compte d'éléments de politique fiscale doit être faite avant de signer une convention fiscale entre des pays (OCDE, Rapport final – Action 6, 2015).

#### 4.1.2.7 Action 7

L'action 7 prévoit la modification de la définition d'un établissement stable. En effet, ceux-ci sont souvent utilisés afin d'éluder une partie de l'impôt. Le rapport donne une définition précise des établissements stables afin de déterminer l'endroit où les sociétés doivent s'acquitter de l'impôt. Cette action est particulièrement importante concernant l'économie numérique qui peut s'établir où elle le désire. Cette modification rétablira l'imposition des sociétés qui transféraient leur revenu vers des lieux à fiscalité basse (OCDE, Rapport final – Action 7, 2016).

L'article 7 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE (2010) prévoit que « Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. » C'est pourquoi l'article 5 de la même convention va être modifié afin d'avoir une définition plus claire des établissements stables et ainsi pouvoir taxer l'établissement où les activités sont effectuées (OCDE 2015).

#### 4.1.2.8 Actions 8-10

Les actions 8 à 10 parlent des méthodes de prix de transfert, le but étant de les harmoniser afin d'octroyer les profits aux activités créant le plus de valeur. Ces prix de transfert sont ceux auxquels une société transfère à une autre filiale des biens, actifs ou services. Il est encore possible de détourner des profits d'un grand groupe en utilisant les prix de transfert. Dans le rapport, les règles actuelles ont été consolidées et les pays membres se sont mis d'accord sur le principe de pleine concurrence et sur un prix de transfert acceptable concernant les actifs incorporels (OCDE 2015).

De nouvelles dispositions sont données concernant l'attribution des bénéfices induits par des actifs incorporels. Ceux-ci étant une des méthodes de transfert des bénéfices afin d'éluder l'impôt (action 8). D'autres dispositions concernent l'allocation contractuelle des risques (action 9) et d'autres transactions à risque élevé (action 10) (OCDE, Rapport final – Actions 8-10, 2016).

#### 4.1.2.9 Action 11

L'action 11 vise à créer des moyens afin de réunir et de mesurer la conséquence et l'ampleur du projet BEPS avec l'aide de dispositifs. Comme déjà dit précédemment, les pertes de recettes se montent à entre 100 et 240 milliards de dollars américains, c'est-à-dire 4 à 10% des recettes publiques mondiales. C'est pourquoi l'action 11 prévoit des outils afin d'analyser le phénomène BEPS ainsi

que les actions pour le contrôler. Afin que cette analyse soit le plus cohérente possible, l'OCDE doit collaborer avec les Etats pour recueillir les données concernant l'imposition des entreprises.

Plusieurs indicateurs sont prévus dans le rapport, tels que les taux de profit, les différences de taux d'imposition entre celui des multinationales et celui des entreprises nationales, l'investissement direct étranger, le lien entre le profit imposable et le lieu des activités créant la valeur ou encore le niveau d'endettement (OCDE, Rapport final – Action 11, 2015).

#### 4.1.2.10 Action 12

L'action 12 consiste à améliorer la communication et la transmission de renseignements aux administrations fiscales. Cette action recommande de mettre en place une structure de communication obligatoire mais chaque pays est libre de décider s'il veut les incorporer dans ses lois. Concernant les montages fiscaux, ce rapport émet des recommandations spécifiques pour améliorer la coopération et la transparence entre les administrations.

Un des problèmes actuels est la difficulté des gouvernements à obtenir les informations concernant les contribuables qui effectuent des montages fiscaux agressifs. En ajoutant ces règles de communication obligatoire, les renseignements seront de meilleure qualité et plus rapidement transférables, ainsi les administrations fiscales seront plus efficaces. L'action vise à dissuader les multinationales d'effectuer des planifications fiscales agressives (OCDE, Rapport final – Action 12, 2016).

#### 4.1.2.11 Action 13

L'action 13 se focalise sur la transparence et la cohérence. Les multinationales doivent transmettre leurs informations générales (activités, prix de transfert) aux administrations fiscales des pays concernés à l'aide d'un « fichier principal ». Un « fichier local » relatif aux prix des transactions sera aussi demandé par chaque pays. De plus, pour les multinationales ayant plus de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires consolidé, une « déclaration pays par pays » comprenant, entre autres, le lieu des activités, leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôt et les impôts payés et à payer, demandée par l'autorité juridique de la résidence fiscale de l'entreprise. Ceci aidera les administrations fiscales à déterminer si les entreprises ont transféré des revenus vers des Etats à fiscalité privilégiée. Un guide et un modèle électronique sera élaboré par l'OCDE pour que les transferts de

déclarations entre les pays soient plus faciles (OCDE, Rapport final – Action 13, 2015).

#### 4.1.2.12 Action 14

L'action 14 vise à améliorer les mécanismes de règlement des différends afin de rassurer les entreprises. Les différentes juridictions se sont engagées à régler les conflits à l'amiable, rapidement et efficacement. Pour la bonne marche du système, une norme minimale qui insiste sur la nécessité que les pays soient de bonne foi concernant la procédure a été instaurée. De plus, plusieurs pays se sont préposés à instaurer un mécanisme d'arbitrage dans leurs conventions fiscales (OCDE, Rapport final – Action 14, 2016).

#### 4.1.2.13 Action 15

L'action 15 concerne le droit international et la fiscalité, elle examine la faisabilité du projet BEPS avec l'aide des différents pays. L'économie se transforme rapidement et il est nécessaire d'introduire de nouvelles lois internationales. Ce rapport rationalise la mise en place des actions et met en évidence les difficultés de mise en œuvre pour les pays. Ce projet est ouvert à tous les pays qui désirent instaurer ces règles et qui recevront l'aide du Secrétariat de l'OCDE si nécessaire (OCDE, Rapport final – Action 15, 2015).

## 4.2 Projet BEPS en Suisse

### 4.2.1 Mise en place du projet BEPS en Suisse

La Confédération doit changer son système fiscal, ses lois n'étant plus adaptées aux lois internationales, il est, en effet, nécessaire de supprimer les différences entre les statuts ordinaires et les statuts spéciaux. Le traitement doit être identique entre un revenu réalisé en Suisse et celui réalisé à l'étranger. Ce projet vise l'équilibre fiscal entre les différentes sociétés du pays.

Les entreprises à statuts particuliers généraient plus de 150'000 emplois en 2003 (Simon 2013). Afin de garder une Suisse compétitive, attractive et ainsi garder les différentes entreprises qui sont implantées dans ce pays, il est nécessaire d'ajuster le taux. En réduisant le taux d'impôt sur le bénéfice, le pays pourra ainsi garder les emplois et les revenus que génèrent ces entreprises (Wassmer 2015).

Afin de garder ces entreprises en Suisse, plusieurs méthodes sont possibles et laissées au choix des cantons. Premièrement, il pourra taxer à un taux avantageux les revenus des brevets. Deuxièmement, les déductions des dépenses concernant



Rapport-Gratuit.com

la R&D seront élevées. Troisièmement, une plus grande déduction des intérêts du capital sera permise (Département fédéral des finances DFF 2016b).

Le 5 juin 2015, le Conseil fédéral suisse a soumis le projet au Parlement afin d'instaurer une loi fédérale concernant la réforme de l'imposition des entreprises III[16]. La Suisse a décidé qu'elle ne changera pas son taux d'imposition sur le bénéfice au niveau fédéral ce qui lui permettra de garder ses recettes ; elle pourra ainsi participer à la réforme en rétribuant une part aux cantons (Aeschi 2014). Ce changement s'effectuera en 2019 (Département fédéral des finances DFF 2016).

#### 4.2.1.1 Mise en place du projet BEPS dans le canton de Vaud

Le canton de Vaud a voté le 20 mars 2016 par référendum sur le volet vaudois de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) du 29 septembre 2015 (Canton de Vaud 2015). Le canton a approuvé le passage à un taux d'imposition unique sur le bénéfice des sociétés (Ats/Olhor 2016).

Toutes les entreprises seront dans un futur proche imposées à 13,79% net[17]. Ce taux permet de supprimer les statuts particuliers fiscaux (AWP 2016). Les entreprises qui étaient taxées au taux ordinaire de 21.65% se verront diminuer l'impôt sur le bénéfice d'environ 40%, alors que les entreprises à statut particulier auront un impôt plus important. En 2011, 218 entreprises à statut particulier généraient près de 25'000 emplois directs[18], indirects[19] et induits[20], soit 8.7% des emplois du canton, selon l'analyse de l'Institut CREA de l'Université de Lausanne (Nilles 2015). Le départ de ces entreprises entraînerait une perte d'entre 520 et 620 millions de francs pour le pays ainsi qu'une hausse du chômage (Canton de Vaud 2015).

En plus de la réduction du taux d'imposition et l'élimination des statuts particuliers, le canton de Vaud va mettre en place des mesures d'accompagnement. Premièrement, le canton va augmenter les allocations familiales, augmenter l'accueil de jour des enfants, renforcer les subsides à l'assurance maladie et

[16] Message fédéral du 5 juin 2015 concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III (15.049).
[17] 16% brut (16/116 = 13,79%)
[18] Création directe de richesse par les activités des entreprises (emplois, masse salariale, impôts, valeur ajoutée)
[19] Montant administré dans l'économie par les dépenses des entreprises et des employés
[20] Effet d'entrainement des dépenses successives aux impacts directs et indirects

augmenter leur déduction. Le canton va aussi réduire l'impôt sur la valeur locative, rehausser le seuil de l'impôt à la dépense et renforcer la protection des travailleurs de la construction (Canton de Vaud 2015b).

Afin d'incorporer au mieux ce changement, la stratégie vaudoise est de mettre en place progressivement la baisse du taux légal. En 2017, le taux d'impôt baissera à 20,95% et en 2019, lors de l'entrée en force de la réforme, celui-ci se réduira à 13,79% et l'abolition des statuts spéciaux prendra effet (Canton de Vaud 2015b).

#### 4.2.1.2 Mise en place du projet BEPS dans le canton de Genève

Tout comme le canton de Vaud, le canton de Genève est particulièrement touché par ce changement. En effet, toujours selon l'analyse de l'Institut CREA de l'Université de Lausanne, en 2011, plus de 1'100 entreprises à statut particulier étaient recensées pour un total de 60'000 emplois directs, indirects et induits, ce qui représente 22,2% des emplois du canton. Dans le cas où ces entreprises décideraient de quitter le canton, ceci créerait une baisse de la valeur ajoutée directe d'environ 7,5 milliards et de plus de 15 milliards de perte de valeur ajoutée globale[21] (Nilles 2015). De plus, une perte d'impôt de plus d'un milliard se ferait ressentir pour le canton et les communes genevoises (Mabut 2015), 482 millions pour l'impôt sur les sociétés auxiliaires et 623 millions pour l'impôt sur les personnes physiques, ce qui correspond à 18,1% des recettes fiscales du canton et des communes genevoises (Nilles 2015).

[21] La valeur ajoutée représente la différence entre le chiffre d'affaire et la consommation. L'ensemble de toutes les valeurs ajoutées correspond au produit intérieur brut (PIB).

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Figure 4 : Poids des sociétés à statut spécial

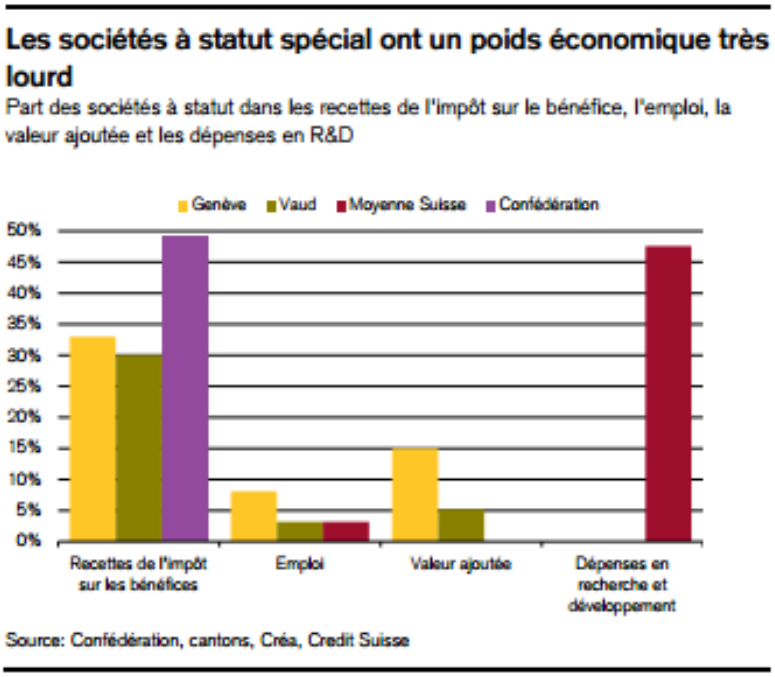


*Tirée de : L'étude régionale Bassin lémanique, Crédit Suisse, février 2016*

L'objectif de ce projet pour Genève est de maintenir l'emploi et le succès auprès des multinationales. Il est donc nécessaire de garder un taux attractif afin que ces firmes, qui sont, pour l'instant, taxées à un taux plus faible (11,6%), ne partent pas vers d'autres horizons (AWP 2015).

Le Conseil d'Etat n'a pas encore déterminé le taux mais estime qu'un taux unique proche de 13% net resterait attractif pour ces sociétés. Concernant les entreprises genevoises imposées au taux ordinaire de 24,16%, leur charge fiscale se verrait réduite de presque la moitié (AWP 2015).

### 4.2.2 Conséquence de la mise en place du projet BEPS en Suisse

Comme nous l'avons vu précédemment, il est important de garder ces sociétés en Suisse car ces dernières nous rapportent beaucoup d'argent et de possibilités d'emploi. C'est pourquoi il est nécessaire de fixer un taux assez bas afin que ces multinationales ne quittent le pays mais suffisamment élevé pour ne pas perdre la totalité des recettes fiscales des sociétés ordinaires.

A Genève, en abaissant le taux des sociétés ordinaires à 13%, le manque à gagner pour le canton pourrait se situer aux alentours des 560 millions de francs suisses.

Concernant les sociétés ordinaires du canton de Vaud, le manque à gagner serait de 400 millions de francs suisses (Schüpbach, Hurst et Rühl, 2016).

> *Selon l'étude du Crédit Suisse, « les rentrées provenant des sociétés à statut spécial existantes devraient, d'après nos estimations, augmenter de 200 mio. CHF à 510 mio. CHF dans le canton de Vaud et de 180 mio. CHF à 615 mio. CHF dans celui de Genève. Toutefois, dans les deux cas, ces recettes supplémentaires ne permettront pas de compenser les effets d'aubaine. Dans le canton de Vaud, le manque à gagner devrait s'élever à environ 170 mio. CHF, et dans celui de Genève à 330 mio. CHF. » (Schüpbach, Hurst et Rühl, 2016).*

Figure 5 : Conséquence du taux unique pour les cantons de Genève et Vaud

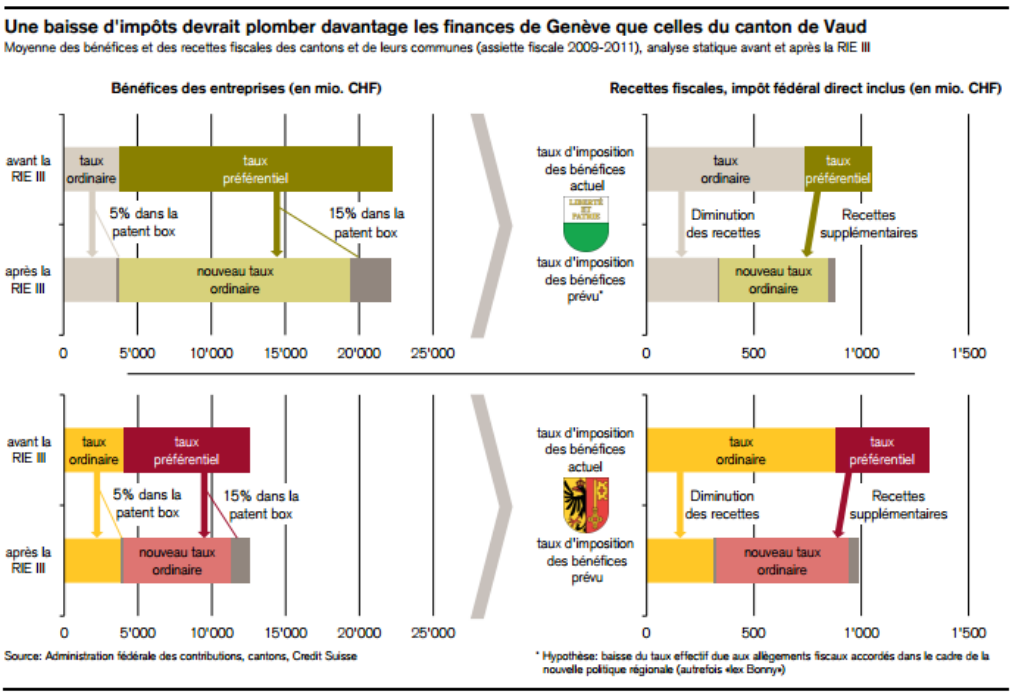


*Tirée de : L'étude régionale Bassin lémanique, Crédit Suisse, février 2016*

Une des manières de réduire la dette des cantons consiste en l'instauration des compensations fédérales de la Confédération afin d'amoindrir les pertes fiscales des cantons. Genève, ainsi que les autres cantons, requièrent que le montant total de l'indemnisation soit d'au moins 1,2 milliards au lieu du milliard prévu initialement (Conseil d'Etat Genève 2015).

A Genève, les discussions vont bon train, bien que les différents partis politiques ne se mettent pas d'accord sur la meilleure technique à entreprendre. L'objectif est de limiter les impacts négatifs pour le canton. L'Etat a demandé de vrais efforts

aux entreprises implantées, tels que la participation au financement concernant les crèches, la formation et la réinsertion dans le monde professionnel ainsi que le financement des transports. Pour le moment il existe trop d'incertitudes, de ce fait le taux n'est pas encore fixé (Conseil d'Etat Genève 2015). Concernant l'augmentation de l'impôt sur le capital prévu par la RIE III, les partisans de droite refusent catégoriquement cette option en dénonçant une double imposition. Ceux-ci préfèrent réorganiser la fonction publique genevoise. (Grosjean 2015).

De plus, contrairement au canton de Genève, le canton de Vaud a déjà prévu de mettre en place des mesures compensatoires. Les entreprises devront financer une plus grande partie des allocations familiales et de formation tandis que l'augmentation des subventions de l'assurance maladie va être revue. L'impôt sur les personnes physique sera quant à lui inchangé (Canton de Vaud 2015).

Figure 6 : Taux d'imposition actuel et taux prévu

***Taux d'impôt actuels et en prévision de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)***

| | | Actuel | RIE III | | | Actuel | RIE III |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AR | Appenzell Rh.-Ext. | 13,04 % | | NW | Nidwald | 12,66 % | 12.66 % |
| AI | Appenzell Rh.-Int. | 14,16 % | | OW | Obwald | 12,74 % | |
| AG | Argovie | 18,61 % | | SG | Saint-Gall | 17,40 % | |
| BL | Bâle-Campagne | 20,70 % | | SH | Schaffhouse | 16,04 % | 12-12,5 % |
| BS | Bâle-Ville | 22,17 % | | SZ | Schwyz | 15,72 % | |
| BE | Berne | 21,64 % | 16,37 / 17,69 % | SO | Soleure | 21,85 % | |
| FR | Fribourg | 19,86 % | 13,72 % | TI | Tessin | 20,67 % | 16-17 % |
| GE | Genève | 24,16 % | ~13 % | TG | Thurgovie | 16,43 % | |
| GL | Glaris | 15,70 % | | UR | Uri | 15,01 % | |
| GR | Grisons | 16,68 % | | VS | Valais | 21,74 % | |
| JU | Jura | 20,66 % | | VD | Vaud | 22,09 % | 13,79 % |
| LU | Lucerne | 12,32 % | | ZG | Zoug | 14,60 % | 12 % |
| NE | Neuchâtel | 15,61 % | 15.6 % | ZH | Zurich | 21,15 % | |

État des taux actuels : janvier 2016
État des taux prévus après la RIE III : mars 2016
Il s'agit des taux effectifs de l'impôt sur le bénéfice dans les chefs-lieux des cantons.
Des taux différents peuvent être appliqués selon les communes.

*Tirée de : Réforme de l'imposition des entreprises III, PwC, 17 juin 2016*

# 5. Démonstration

## 5.1 Contexte

Pour illustrer ce qui a été dit, nous allons prendre l'exemple d'Airbnb. Cette start-up d'économie collaborative met en lien des privés afin de louer leur appartement, maison, chambre à des personnes souhaitant un endroit où dormir. Airbnb a été fondée en août 2008 à San Francisco, par trois jeunes diplômés et aujourd'hui, elle est présente dans plus de 191 pays et plus de 34'000 villes (Airbnb 2016). Le nombre de nuitées sur le site a plus que doublé comparativement à l'année précédente pour arriver à 23,8 millions pour le troisième trimestre de 2015 avec un chiffre d'affaires avoisinant les 340 millions de dollars pour la même période (Fauconnier 2015).

L'entreprise se rémunère par des commissions qu'elle récolte sur chaque bien loué. Elle prend 3% du montant de la réservation à l'hôte et entre 6% à 12% au client, mais la publication de l'annonce et l'accès au site internet est gratuit (Airbnb 2016b-c). Concernant le chiffre d'affaires, celui-ci se situerait aux alentours de 900 millions de dollars pour 2015 avec environ 78 millions de nuitées (Woitier 2015). Ces chiffres sont des estimations et la porte-parole du groupe a rappelé que « nous sommes un groupe privé et nous ne communiquons pas sur notre volume d'activité » (AFP 2014).

La start-up américaine décide en septembre 2013 que le siège européen de l'entreprise se trouvera à Dublin et à partir du 30 avril 2014, cette plateforme internationale permettra à l'entreprise de piloter toutes les activités de la firme depuis l'Irlande (Guillou 2015). Ce choix n'est pas surprenant, sachant que le régime d'imposition est plus favorable et que de nombreuses sociétés sont déjà présentes en Irlande. Les conditions générales d'utilisation précisent que « si vous résidez en dehors des États-Unis, les présentes Conditions de Service sont conclues entre vous et Airbnb Ireland »[22] (Airbnb, Conditions de service, 2016). Bien que l'entreprise ait des bureaux dans plusieurs pays d'Europe, les contrats se font avec la filiale irlandaise (Knaebel 2015).

Concernant la Suisse, en 2016, le site comptait 17'000 annonces et plus 300'000 personnes ont réservé des chambres en 2015 (Ats/Olhor 2016b). D'un point de

[22] Cf. Annexe 2

vue légal, la loi est claire, il est nécessaire d'avoir une autorisation du bailleur pour sous-louer le bien (art. 262, Code des Obligations)[23]. Sans celle-ci, le locataire peut se voir résilier son bail. Quant à lui, le canton de Vaud a mis en place une règle obligeant les hôtes à se déclarer au registre du commerce. De son coté, Berne veut prélever les taxes de séjour (Nikolic 2015).

## 5.2 Procédés d'optimisation fiscale

Airbnb suit les géants du numérique tels que Google, Amazon, Facebook ou encore Apple avec leur schéma d'optimisation fiscale en profitant du système. Elle adopte une optimisation fiscale agressive puisque les revenus touchés dans différents pays sont reversés en Irlande et, de ce fait, arrive à échapper au fisc des pays concernés. L'Irlande pratique un taux d'impôt sur les sociétés à 12,5%, ce qui est bien inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens (Cheyvialle 2014).

Ces géants de l'internet pratiquent une méthode appelée le « Double irlandais » ou le « Double Irish » afin d'enregistrer leur bénéfice dans des paradis fiscaux en transitant par l'Irlande. Ce dispositif permet aux entreprises de créer une société hybride en Irlande pour les activités commerciales mais sans y être résidente fiscalement. Une deuxième structure, où le management de l'entreprise s'effectue, définit la résidence fiscale et est souvent dans un paradis fiscal. La majorité des profits est transférée au sein du paradis fiscal, ce qui permet aux entreprises de payer peu, voire pas d'impôt. Au final, les bénéfices ne sont taxés ni aux Etats-Unis, ni en Irlande, mais dans les différents paradis fiscaux (Michel 2014). L'Irlande a un autre avantage, elle permet aux sociétés étrangères de transférer des flux financiers aux autres pays européens sans être taxées (Abadie 2014). Ces multinationales profitent du fait qu'elles se basent sur une économie digitale dont le territoire d'activité est plus difficile à définir que les établissements « classiques ».

[23]Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220). 1er juillet 2015.

Figure 7 : Montage du « double irlandais » avec le » sandwich hollandais »

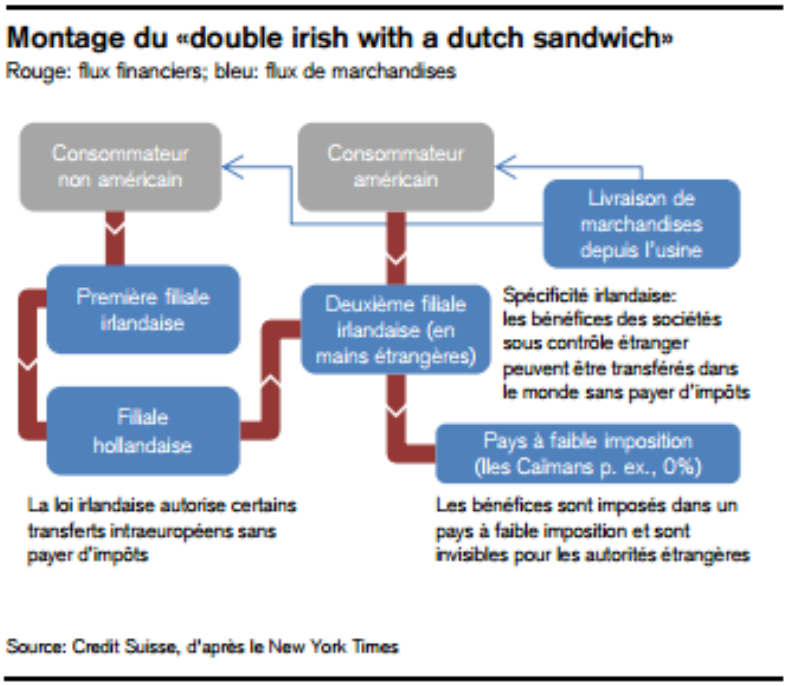


*Tirée de : L'étude régionale Bassin lémanique, Crédit Suisse, février 2016*

> Selon l'Agefi *« les profits déclarés et imposés des entreprises américaines en Irlande s'élevaient à 40 milliards de dollars. En réalité, ils se montaient à 147 milliards de dollars. Plus de 100 milliards de dollars se sont donc évaporés. Après enquête, la Commission européenne a pour sa part établi que le taux d'imposition dont s'acquittait effectivement Apple était plus proche de 2% que de 12,5% » (Schwamm 2015).*

Conscient de ce problème, Michael Noonan, ministre des Finances irlandais, a annoncé le 14 octobre 2014 pendant la présentation au Parlement du budget 2015, qu'il abolissait « la possibilité pour les entreprises d'utiliser le double irlandais en changeant les règles de résidence fiscale. Toutes les entreprises enregistrées en Irlande devront également être des résidents fiscaux» (Noonan 2014, cité par Cheyvialle 2014). L'abrogation du dispositif prendra effet le 1er janvier 2015 pour les sociétés pas encore implantés et fin 2020 pour les sociétés déjà existantes.

De plus, concernant l'entreprise de location de biens immobiliers, à la fin 2013, trois filiales sont créées à Jersey sous les noms « Airbnb 1 Unlimited », « Airbnb 2 Unlimited» et « Airbnb International Holdings Ltd ». Depuis la fin de l'année 2013, ces sociétés détiennent deux nouvelles entreprises en Irlande « Airbnb Payments » et « Airbnb International ». Quant à elle, la maison mère de la société

et de la filiale européenne a son siège à San Francisco, mais est domiciliée dans le Delaware, Etat à la fiscalité favorable pour les entreprises (Henni 2014). Bien évidemment, ce système vise à profiter du système irlandais afin de réduire les impôts à payer.

### 5.2.1 Exemples de montage juridique

Nous pouvons prendre l'exemple de Google qui est établi aux Bermudes et d'Apple aux îles Vierges britanniques (Henni 2013). Concernant Google, tout d'abord le groupe ayant son siège aux USA octroie la propriété économique à l'entreprise Google Ireland Holdings contre une faible contribution. Puis cette dernière cède cette licence pour baisser son bénéfice imposable à l'entreprise au Pays-Bas, qui n'a aucune activité. Celle-ci l'accorde à Google Ireland Ltd, la société opérationnelle et celle qui supervise les filiales européennes, africaine et du Moyen-Orient. Chaque pays détenant une filiale du groupe paie les redevances de la licence d'exploitation à Google Irleland Ltd afin de diminuer leur profit. Ces profits sont transférés aux Pays-Bas sous forme de redevances, puis le pays les déplace dans Google Ireland Holdings. Cette société est résidente en Irlande et aux Bermudes mais Google ayant décidé de situer l'administration effective aux Bermudes, y envoie les bénéfices restants. Au final, les revenus reçus par l'île ne sont donc pas imposés car le taux d'imposition est nul (Obs 2016).

Si nous prenons le cas d'Amazon, celle-ci a de nombreuses réclamations des services fiscaux de plusieurs pays et la Commission européenne a démarré une enquête concernant ses avantages fiscaux, sachant que l'entreprise a son siège au Luxembourg (Knaebel 2015).

Figure 8 : Montage juridique de Google

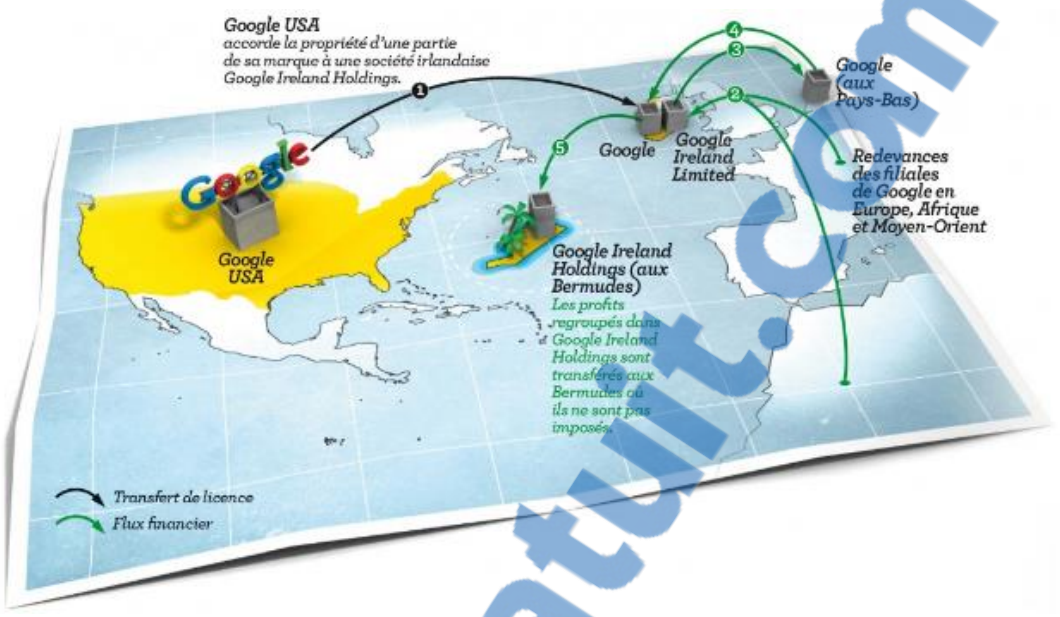


*Tirée de : Google : des milliards de profits sans impôts, L'Obs, mars 2013*

## 5.3 Problèmes

En France, Airbnb a payé moins de 100'000 euros en 2013 alors que l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 100 à 130 millions d'euros (AFP 2014). La filiale française effectue uniquement des tâches secondaires telles que des renseignements envers les autres groupes. Leurs sociétés attitrées leur versent juste de quoi payer les employés et les factures. Les commissions sur les locations sont directement prélevées par la société irlandaise (Henni 2014). En faisant transiter les flux financiers de cette manière, aucun revenu n'est imposable en France alors que l'activité se déroule dans le pays.

En plus du problème financier, d'autres sont à relever. Premièrement, l'objectif premier du site était de louer un bien dans lequel la personne habite afin de dépanner des voyageurs. Mais ceci a vite été transformé par des investisseurs achetant plusieurs logements dans une ville et effectuant une activité de location professionnelle à travers le site. La location de ces multiples biens qui ne sont pas occupés par leur propriétaire, est leur principale source de rémunération (Russell 2015).

De ce problème en découle un autre : la crise du logement est présente dans de nombreuses villes et en réservant des logements entiers dans le but de les mettre

Rapport-Gratuit.com

en location touristique, les loueurs enlèvent des appartements à la population vivant et désirant se loger dans la ville. Certains locataires se sont fait mettre à la porte dans le but de libérer l'appartement pour le mettre en location sur le site d'Airbnb. En enlevant certains appartements du marché, la pénurie s'accentue en laissant de nombreuses personnes sans logement (Bourdoiseau 2016).

Un autre problème que nous pouvons relever est la concurrence déloyale envers les hôtels qui collectent une taxe de séjour dans certaines villes contrairement au site de location de biens. Ce dernier propose des prix plus attractifs que les hôtels ayant des frais beaucoup plus élevés et devant, de plus, s'acquitter d'une taxe par client et par nuit (Assayag et Vedrenne 2015). Cette taxe de séjour n'étant pas récoltée par Airbnb dans toutes les villes, celles-ci perdent d'autant plus d'argent.

Concernant l'imposition du revenu de la location des biens, l'article 17 LIPP[24] nous mentionne que « l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions »[25] et donc que tous les revenus sont imposables. Cette règle est valable tant en Suisse que dans beaucoup de pays. Airbnb se dégage de toute responsabilité en déclarant[26] : « en décidant de devenir hôte sur Airbnb, il est important que vous vous informiez de la réglementation applicable dans votre commune » (Airbnb 2016d). Le site transmet quelques informations[27] mais la démarche doit venir de l'hôte, c'est pourquoi de nombreux appartements loués ne sont pas déclarés et donc en totale illégalité.

Ce manque à gagner pour l'Etat provient du fait que les hôtes n'ont pas connaissance de l'obligation de déclarer ces revenus ou alors qu'ils ne les déclarent pas de façon volontaire. « Un sondage mené en 2014 […] montre que seuls 9% des personnes qui gagnent de l'argent grâce à l'économie collaborative déclarent ces sommes à l'administration fiscale. Et 7% n'en déclarent qu'une partie. » (Vedrenne 2016). Le système de recouvrement n'étant pas optimal, un grand nombre d'utilisateurs passent entre les mailles du filet en ne se faisant pas imposer ce revenu additionnel.

---

[24] Loi sur l'imposition des personnes physiques
[25] Loi fédérale du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques ; D 308
[26] Cf. Annexes 3-4
[27] Cf. Annexe 5

## 5.4 Mesures mises en place

Afin d'atténuer ces problèmes, plusieurs villes ont décidé de prendre les choses en main avec l'aide des différents hôteliers qui dénoncent cette concurrence déloyale. Par exemple, en 2010, New York a mis en place une loi[28] qui interdit de louer une chambre pour moins de 30 jours sauf dans le cas où le propriétaire ou locataire est présent et loue une partie seulement de l'appartement (Gourdon 2013). Cette loi vise, premièrement, à interdire les personnes possédant plusieurs appartements d'en faire commerce et, deuxièmement, à contrôler la spéculation immobilière.

De son côté, à fin 2014, San Francisco a elle aussi posé des règles. Premièrement, les hôtes louant la totalité de leur appartement doivent s'inscrire au registre municipal et payer 50 dollars. De plus, afin de pouvoir louer un logement, il faudra qu'ils y habitent au minimum 275 jours par an, ce qui limite la location à 90 jours par année. D'autre part, les hôtes doivent souscrire à une assurance pour au minimum 500'000 dollars de dommages et doivent payer la taxe d'occupation au même taux que les hôtels (14% la nuitée) (Russell 2014). Ayant constaté des problèmes d'expulsion de locataires afin de mettre le bien sur Airbnb, une expulsion sans raison autre que le non-paiement du loyer ne permettra pas au propriétaire de mettre son bien en location sur le site. En juin 2016, la ville de San Francisco prend la décision de sévir, car suite à la loi de 2014, seulement 1'400 personnes ont obtenu une permission de louer leur bien, alors que le site possède 10'000 annonces pour la ville. Une amende de 1'000 dollars par jour et par logement sera due à la municipalité par Airbnb pour les logements ne disposant pas d'autorisation (Les Echos, 2016).

Berlin met fin à la location d'appartements dès le 1er mai 2016 si une autorisation des autorités n'est pas obtenue. De plus, uniquement une pièce du logement pourra être mise à la location afin d'éviter la réservation des biens pour les touristes et donc renforcer la crise immobilière. Monsieur Daldrup, le secrétaire d'Etat au logement, estime qu'environ 10'000 habitations ont été enlevées du marché. « Selon lui, dans certains immeubles, on trouve plus de touristes que de locataires » (Daldrup, 2016, cité par LeMonde, 2016). Une amende de maximum 100'000 euros pourra être demandée aux propriétaires ne respectant pas cette loi.

[28] Cf. Annexe 6

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Quant à Paris, ville dans laquelle Airbnb est le plus présent, la location ne peut pas dépasser 4 mois. Dans le cas où le propriétaire voudrait louer son bien principal plus longtemps, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de changement d'usage. La location des résidences secondaires nécessite elle aussi une autorisation de la Mairie ; si le bien est loué plus de 4 mois, le bien sera changé en « meublé touristique ». Depuis quelques temps, le site internet prévient ses hôtes quand la durée de location se rapproche des 4 mois. La ville effectue de nombreux contrôles de légalité par mois et dans le cas où les règles ne seraient pas respectées, les amendes pourraient se monter jusqu'à 100'000 euros (Fortuneo 2016). En plus de ceci, Airbnb a été contrainte de collecter et verser à la mairie de Paris la taxe de séjour depuis 2015. Celle-ci se monte à 0,83 euros[29] par touriste et par nuit, ce qui a permis à Paris de recevoir quasiment 1,2 millions d'euros pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2015 (Pommier 2016).

## 5.5 Ebauche de solution

Premièrement, avant de vouloir imposer cette société ainsi que les autres profitant du système, il est nécessaire d'avoir toutes les informations les concernant. Ceci demande beaucoup de recherches mais donne très peu de résultats, la start-up ne communiquant rien et jouant sur son économie digitale afin de se placer au-dessus des lois fiscales internationales (Thépot 2016). Des règles, telles que celles émises par le projet BEPS, permettraient d'unifier les lois et ainsi de taxer l'économie digitale.

Concernant les impôts sur le revenu des personnes physiques, il est important de différencier les personnes désirant arrondir leurs fins de mois en louant une pièce de leur logement principal et les personnes désireuses de concurrencer le domaine professionnel. En effet ces deux types de personnes n'ont pas les mêmes intentions puisque la première catégorie mise sur l'économie collaborative afin d'optimiser ses dépenses tandis que la deuxième veut profiter du système afin de s'extraire des réglementations pour créer un business indépendant.

Une fois que cette distinction est faite, il est nécessaire de définir à partir de quel montant taxer les hôtes. Des démarches sont en cours afin d'exonérer les personnes ayant moins de 5'000 euros de revenus locatifs par an, c'est-à-dire

[29] Correspond à la taxe municipale et départementale

celles louant leur bien occasionnellement et profitant des avantages de l'économie collaborative (Karayan 2015). Mais d'un point de vue égalitaire, il serait préférable de taxer dès la première transaction.

Par souci de transparence, Airbnb devrait envoyer à l'utilisateur et à l'administration fiscale du pays un relevé des revenus reçus durant l'année. Ceci pousserait les hôtes à déclarer ce revenu et l'administration fiscale aurait toutes les données pour pouvoir taxer et vérifier l'exactitude des informations. En plus de ceci, les pays pourraient imposer l'entreprise sur sa substance dans le pays avant que celle-ci ne transfère ses revenus à l'étranger.

Concernant le e-commerce, comme par exemple l'entreprise Amazon, un des problèmes principaux est le non-paiement de la TVA dans le pays concerné. « Selon la Commission européenne, le manque à gagner sur la TVA s'évalue à 160 milliards d'euros par an. » (Rolland 2015). Afin de remédier à ce manque, une solution pourrait être d'imposer la TVA sur les achats en ligne à la source. La banque du consommateur devrait prélever le montant de la TVA prévu par la loi sur chaque transaction et ensuite les reverser à la Confédération (Rolland 2015).

Comme nous l'avons vu, le projet BEPS met en place plusieurs règles qui visent à unifier les lois afin d'empêcher les grosses entreprises d'optimiser leur montage fiscal et ainsi économiser des impôts. Cependant, malgré certaines règles définies (Actions 1 et 7) concernant l'imposition de l'économie numérique, aucun pays n'a changé ses lois[30]. En dépit de l'effort de l'OCDE et du G20, l'imposition de l'économie digitale n'est pas totalement traitée et les différents bénéfices passent toujours entre les mailles du filet au grand bonheur des multinationales.

[30] Entretien avec Mme De Planta, conseillère au travail, Genève, 3 mai 2016.

# 6. Conclusion

Pour conclure, notre société n'est pas en harmonie avec le monde d'aujourd'hui. Des règles non-adaptées ont permis à de grosses entreprises de profiter du système et d'éluder une grande partie de l'impôt. A cause de ceci, la majorité des pays ont perdu d'énormes montants de recettes fiscales. Pour remédier à ce problème de double non-imposition, les pays, avec l'aide de l'OCDE et du G20, sont en train de mettre en place un nouveau régime fiscal.

Cette volonté de changer les choses se traduit par le projet BEPS qui vise à faire disparaître les avantages dus au montage fiscal de certaines entreprises qui transfèrent leurs bénéfices et ainsi payent moins d'impôts. Ce projet va révolutionner le droit fiscal international, mais ceci demande de prendre en compte de nombreuses dispositions extrêmement complexes. De plus, ces changements ne sont pas à prendre à la légère, c'est pourquoi du temps est prévu pour instaurer ces nouvelles lois dans chaque pays membre.

Avec ces nouvelles règles, plusieurs types d'entreprises, telles que les holdings, n'auront plus d'avantages. Les sociétés seront imposées au même taux dans une même région. En Suisse, certains cantons, tels que Vaud, ont déjà opté pour un taux unique tandis que d'autres, comme Genève, sont encore indécis. Cette troisième réforme de l'imposition des entreprises sera effective dès le 1er janvier 2019 et à cette date, les statuts privilégiés auront disparu.

Nous vivons dans un monde où l'économie digitale prend de plus en plus de place. Des applications sont inventées tous les jours afin de tout gérer par le biais d'internet. Pendant ce temps, le Big Data se nourrit de toutes les informations que nous fournissons sur les différents sites. Un des exemples le plus flagrant est Google qui possède toutes les informations et vend nos données personnelles à prix fort ; grâce à ceci, il détient le pouvoir.

L'économie se dirige vers un monde immatériel où la substance n'est pas localisable et donc pas taxée dans le pays fournissant le service ou le bien. De ce fait, les recettes fiscales baissent et vont continuer de baisser à cause des nouvelles technologies. Que se passera-t-il lorsque l'argent ne rentrera plus dans les caisses de l'Etat ? L'Etat existera-t-il encore s'il n'a plus les moyens de financer les écoles, les routes, les hôpitaux ? La démocratie risque-t-elle d'être mise à mal ?

# Bibliographie

ABADIE Aurélie, 2014. Comment les Pays-Bas sont devenus la porte d'entrée des paradis fiscaux en Europe. *LesEchos [en ligne].* 27 octobre 2014. [Consulté le 28 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.lesechos.fr/27/10/2014/lesechos.fr/0203891320237_comment-les-pays-bas-sont-devenus-la-porte-d-entree-des-paradis-fiscaux-en-europe.htm

Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972. RS 0.632.401. Confédération suisse [en ligne]. 29 mars 2005. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19720195/index.html

Administration fédérale des contributions, 2015. *Le système fiscal suisse* [document PDF]. Conférence suisse des impôts Commission information, 16e édition 2015. ISSN 1664-8455

AESCHI Thomas, 2014. Réforme de l'imposition des entreprises III. Mise en consultation. *Parlament [en ligne].* 26 septembre 2014. [Consulté le 12 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20143930

AFP, 2014. Pointé du doigt pour son optimisation fiscale, Airbnb dit n'avoir rien à se reprocher. *Les affaires [en ligne].* 18 juillet 2014. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.lesaffaires.com/techno/internet/pointe-du-doigt-pour-son-optimisation-fiscale-airbnb-dit-n-avoir-rien-a-se-reprocher/570693

Airbnb, 2016. A propos d'Airbnb. *Airbnb [en ligne].* [Consulté le 21 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : www.airbnb.fr/about/about-us

Airbnb, 2016b. Quels sont les frais de service voyageur ? *Airbnb [en ligne].* [Consulté le 21 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.airbnb.fr/help/article/104/what-are-guest-service-fees

Airbnb, 2016c. Quels sont les frais de service ? *Airbnb [en ligne].* [Consulté le 21 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.airbnb.fr/help/article/384/what-are-the-service-fees

Airbnb, 2016d. Hébergement responsable. *Airbnb [en ligne].* [Consulté le 21 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.airbnb.fr/help/responsible-hosting

Airbnb, Conditions de service, 2016. Conditions de service, termes clés. *Airbnb [en ligne].* 29 mars 2016 [Consulté le 21 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : https://fr.airbnb.ch/terms

ASSAYAG Elisabeth et VEDRENNE Gabriel, 2015. Les hôtels déclarent la guerre à Airbnb. *Europe 1 [en ligne].* 12 février 2015. [Consulté le 21 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.europe1.fr/economie/info-e1-les-hotels-entrent-en-guerre-contre-airbnb-2371421

Ats/Olhor, 2016. La réforme vaudoise de l'imposition des entreprises largement acceptée. *RTS [en ligne].* 21 mars 2016. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.rts.ch/info/regions/vaud/7586198-la-reforme-vaudoise-de-l-imposition-des-entreprises-largement-acceptee-.html

Ats/Olhor, 2016b. Le nombre d'hôtes Airbnb en Suisse a doublé entre 2014 et 2015. *RTS [en ligne].* 17 mai 2016. [Consulté le 21 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.rts.ch/info/suisse/7729406-le-nombre-d-hotes-airbnb-en-suisse-a-double-entre-2014-et-2015.html

Autorités Suisses, 2016. *Ch.ch [en ligne].* [Consulté le 4 avril 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.ch.ch/fr/federalisme-suisse/

AWP, 2015. Fiscalité des entreprises : Genève attend encore avant d'abattre ses cartes. *Bilan [en ligne].* 17 septembre 2015. [Consulté le 20 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.bilan.ch/entreprises/fiscalite-entreprises-geneve-attend-dabattre-cartes

AWP, 2016. Vaud : une victoire en forme de raz-de-marée pour la RIE III. *Bilan [en ligne].* 21 mars 2016. [Consulté le 20 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.bilan.ch/economie/vaud-une-victoire-forme-de-raz-de-maree-rie-iii

BEUVE-MERY Alain, 2013. Amazon continue de dominer le marché du livre numérique. *Le Monde [en ligne].* 26 juillet 2013. [Consulté le 5 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/07/26/l-americain-amazon-continue-de-dominer-un-marche-du-livre-numerique-qui-reste-tres-concurrentiel_3454053_651865.html

BOURDOISEAU Christophe, 2016. Accusé de tous les maux, Airbnb est interdit à Berlin. *Tribune de Genève [en ligne].* 21 avril 2016. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.tdg.ch/monde/accuse-maux-airbnb-interdit-berlin/story/15238884

BOZZO Luca, 2016. RIE III: une réforme capitale pour l'attractivité fiscale genevoise. *Le temps [en ligne].* 8 janvier 2016. [Consulté le 15 juin 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.letemps.ch/economie/2016/01/08/rie-iii-une-reforme-capitale-attractivite-fiscale-genevoise

Canton de Vaud, 2015. Référendum sur le volet Vaudois de la réforme de l'imposition des entreprises ("RIE III"). Loi du 29 septembre 2015 modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI). Votation cantonale du 20 mars 2016.

Canton de Vaud, 2015b. RIE III dans le canton de Vaud. Renforcement des entreprises et du pouvoir d'achat des familles. *Conférence de presse du Conseil d'Etat.* 1er juillet 2015. Disponible à l'adresse : http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct/Pr%C3%A9sentation%20RIE%20III%2001%2007%202015.pdf?path=/Company%20Home/VD/CHANC/SIEL/antilope/objet/CE/Communiqu%C3%A9%20de%20presse/2015/07/521961_Pr%C3%A9sentation%20RIE%20III%2001%2007%202015_20150701_1196703.pdf

Canton de Vaud, 2016. Multinationales & Sièges internationaux, elles ont choisi le canton de Vaud ! *Vaud.ch [en ligne].* [Consulté le 17 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.vaud.ch/fr/atouts/affaires/multinationales-sieges-internationaux/

CHEYVIALLE Anne, 2014. L'Irlande supprime l'avantage fiscal pour Google, Apple et les autres. *Le figaro [en ligne].* 15 octobre 2014. [Consulté le 21 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2014/10/14/20002-20141014ARTFIG00288-l-irlande-durcit-les-regles-fiscales-pour-les-entreprises.php

Conseil d'Etat, 2015. Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : Genève confirme ses objectifs. *Communiqué de presse du conseil d'Etat.* 16 septembre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.ge.ch/conseil_etat/2013-2018/communiques/20150916.asp

DE PLANTA Marina, *Récapitulatif taux imposition* [document PDF]. 23 mai 2016. Support de cours : Cours Fiscalité II, Haute école de gestion de Genève, filière économie d'entreprise, année académique 2015-2016.

DELL'ORO Jean-Louis, 2016. Voici 5 astuces des multinationales pour ne pas payer d'impôts. *Challenges [en ligne].* 19 juin 2013 mis à jour le 4 avril 2016. [Consulté le 5 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.challenges.fr/entreprise/20130618.CHA0925/5-astuces-des-multinationales-pour-ne-pas-payer-d-impots.html

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE,) 2014. Organisations internationales. *Confédération suisse [en ligne].* 11 septembre 2014. [Consulté le 18 juin 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/organisations-internationales.html

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), 2016. Nations Unies. *Confédération suisse [en ligne].* 11 janvier 2016. [Consulté le 18 juin 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/organisations-internationales/nu.html

Département fédéral des finances DFF, 2016. Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). *Confédération suisse*. Mars 2016

Département fédéral des finances DFF, 2016b.Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). *Confédération suisse [en ligne].* 12 juillet 2016. [Consulté le 4 août 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/themen/impots/steuern-national/troisieme-reforme-de-limposition-des-entreprises--rie-iii-.html

FAUCONNIER Flore, 2015. Airbnb lève 100 millions de dollars pour une valorisation de 25,5 milliards. *Journal du net [en ligne*]. 23 novembre 2015. [Consulté le 28 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.journaldunet.com/web-tech/start-up/1167838-airbnb-leve-100-millions-de-sur-une-valorisation-de-25-5-milliards/

FAVRE Alexis, 2015. Quinze actions pour enrayer l'évasion fiscale légale des multinationales. *Le temps [en ligne].* 5 octobre 2015. [Consulté le 15 juin 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.letemps.ch/economie/2015/10/05/quinze-actions-enrayer-evasion-fiscale-legale-multinationales

Finma, 2016. Succursales de banques étrangères. *Finma [en ligne].* [Consulté le 16 juin 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.finma.ch/fr/autorisation/banques-et-negociants-en-valeurs-mobilieres/nouvelle-autorisation/succursales-de-banques-%C3%A9trang%C3%A8res/

FLOCON Camille, 2015. Les données personnelles : quels sont les risques ? Comment se protéger ? *France5 [en ligne*]. 17 mars 2015. [Consulté le 5 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.france5.fr/emissions/le-monde-en-face/diffusions/17-03-2015_309407

Fortuneo, 2016. La ville de Paris s'attaque aux locations Airbnb. *Fortuneo finance [en ligne]. 13* mai 2016. [Consulté le 20 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.fortuneo.fr/cote-finances/la-ville-de-paris-s-attaque-aux-locations-airbnb-13052016

GE, 2016. Calcul de l'impôt pour les sociétés. *Ge.ch [en ligne].* [Consulté le 12 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://ge.ch/impots/calcul-impot-societe

GIRAUDON Philippe, *Cas Pratique de Décision d'investissement : Eléments clefs liés aux LBO (Leveraged Buyouts)* [document PDF].13 mai 2016. Support de cours : Controlling, Investissement et Finance, Haute école de gestion de Genève, filière économie d'entreprise, année académique 2015-2016.

GOURDON Jessica, 2013. A new York, peut-on mettre sans risque sn appartement sur Airbnb ? *FreshMorning [en ligne].* 31 octobre 2013. [Consulté le 20 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : http://frenchmorning.com/louer-appartement-via-airbnb-ce-legal-pas-termine/

GROSJEAN Antoine, 2015. La gauche menace d'un référendum. *Tribune de Genève [en ligne].* 29 janvier 2015. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/gauche-menace-referendum/story/13168230

GUILLOU Clément, 2015. Airbnb ressemble de plus en plus à une chaîne d'hôtels. *L'Obs [en ligne].* 15 février 2015. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://rue89.nouvelobs.com/2015/02/15/airbnb-ressemble-plus-plus-a-chaine-dhotels-257717

HENNI Jamal, 2013. Comment Google, Apple & CO utilisent les paradis fiscaux. *BFM Business [en ligne].* 4 avril 2013. [Consulté le 21 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/google-apple-and-co-utilisent-paradis-fiscaux-485330.html

HENNI Jamal, 2014. Exclu BFM Business : comment Airbnb échappe à l'impôt. *BFM Business [en ligne].* 18 juillet 2014. [Consulté le 21 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/exclu-bfm-business-airbnb-echappe-a-limpot-812951.html

HENNI Jamal, 2016. Google, Apple, Facebook, Amazon qui paie le moins d'impôts ? *BFM Business [en ligne].* 15 février 2016. [Consulté le 15 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/quel-est-le-geant-de-l-internet-qui-paye-le-moins-d-impots-948914.html

JEANNERAT Ignace, 2015. Comprendre (enfin) la réforme de la fiscalité des entreprises. *Le temps [en ligne].* 22 février 2015. [Consulté le 15 juin 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.letemps.ch/economie/2015/02/22/comprendre-enfin-reforme-fiscalite-entreprises

KARAYAN Raphaële, 2015. Comment le Sénat envisage de taxer les particuliers sur Airbnb ou Le bon Coin. *L'expansion l'express [en ligne].* 18 septembre 2015. [Consulté le 21 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/comment-le-senat-envisage-de-taxer-les-particuliers-sur-airbnb-ou-le-bon-coin_1717337.html

Rapport-Gratuit.com

KNAEBEL Rachel, 2015. Uber, Airbnb, Ebay… : la pseudo « économie du partage » planque ses bénéfices dans les paradis fiscaux. *Bastamag [en ligne*]. 21 septembre 2015. [Consulté le 21 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.bastamag.net/Uber-Airbnb-Ebay-la-pseudo-economie-du-partage-planque-ses-benefices-dans-les

KRUEGER Liz et Assemblée, 2015. Illegal Hotels : Bad for Affordable Housing, Residents, and Tourists. *New York State Legislature.* 30 octobre 2015.

Lausanne Région, Arcam, Région gros de Vaud, 2011. Le fil rouge pour une initiation à la fiscalité. *Promotion économiques régionales [en ligne].* Janvier 2011. [Consulté le 16 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://arcam-vd.ch/pdf/Filrouge_Fiscalite.pdf

Le Monde, 2016. Airbnb : Berlin durcit les règles pour les locations touristiques. *Le Monde [en ligne].* 26 avril 2016. [Consulté le 21 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/04/26/airbnb-berlin-durcit-les-regles-pour-les-locations-touristiques_4909031_3234.html

Les Clés de Demain, 2013. 30 milliards d'objets connectés dans le monde en 2020 ? *Le Monde [en ligne].* 8 octobre 2013. [Consulté le 5 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://archives.lesclesdedemain.lemonde.fr/business/30-milliards-d-objets-connectes-dans-le-monde-en-2020-_a-56-3184.html

Les Echos, 2016. Airbnb pourrait se voir infliger de lourdes amendes à San Francisco. *Les Echos [en ligne].* 10 juin 2016. [Consulté le 16 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.lesechos.fr/industrie-services/tourisme-transport/0211017149618-airbnb-pourrait-se-voir-infliger-de-lourdes-amendes-a-san-francisco-2005473.php

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14). 1er janvier 2014.

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11). 1er janvier 2014.

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220). 1er juillet 2015.

Législation genevoise du 23 septembre 1994, sur l'imposition des personnes morales (D315). 1er janvier 1995.

LOUBIERE Paul, 2014. Vos données personnelles sur internet peuvent valoir de l'or. *Challenges [en ligne].* 28 septembre 2014. [Consulté le 5 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.challenges.fr/high-tech/20140926.CHA8245/vos-donnees-personnelles-sur-internet-peuvent-valoir-de-l-or.html

MABUT Jean-François, 2015. Les firmes favorisées par le fisc suisse concernant 85000 emplois. *Tribune de Genève [en ligne].* 29 janvier 2015. [Consulté le 2 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/Les-firmes-favorisees-par-le-fisc-suisse-concernent-85-000-emplois/story/16353769

MARAIA Jean-Frédéric, YAZICIOGLU Alara E., 2014. *Droit fiscal suisse et international, Recueil de cas pratiques. 2e édition.* Bâle : Helbing Lichtenhahn. ISBN 978-3-7190-3007-0

Message fédéral du 5 juin 2015 concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III (15.049)

MICHEL Anne, 2014. L'Irlande ne veut plus être un paradis fiscal. *Le temps [en ligne].* 2 octobre 2014. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.letemps.ch/economie/2014/10/02/irlande-ne-veut-plus-un-paradis-fiscal

MOMBELLI Armando, 2014. La Suisse abandonne les privilèges fiscaux des holdings. *SWI swissinfo [en ligne].* 29 octobre 2014. [Consulté le 17 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.swissinfo.ch/fre/la-suisse-abandonne-les-privil%C3%A8ges-fiscaux-des-holdings/41078712?rss=true&linkType=guid

NIKOLIC Dejan, 2015. Face à la nouvelle économie, la Suisse désorientée. *Le temps [en ligne].* 2 novembre 2015. [Consulté le 17 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.letemps.ch/economie/2015/11/02/face-nouvelle-economie-suisse-desorientee

NILLES Délia, 2015. Sociétés auxiliaires et sociétés liées, impacts direct, indirect et induit sur l'économie genevoise. Résultats 2011 et évolution 2008-2011. *Etude CREA.* Janvier 2015. Disponible à l'adresse : http://www.metropolelemanique.ch/docs/29-01-2015-etude-CREA.pdf

OBERSON Xavier, 2002. Le traitement fiscal du commerce électronique. Premières réponses et nouveaux problèmes. In : *Quelques facettes du droit de l'Internet, Volume 2.* Neuchâtel : Presses Académiques Neuchâtel S.à.r.l., 2002. ISBN 2-88333-021-2

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

OBERSON Xavier, 2014. Premières réflexions sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises. *La Vie économique, Revue de politique économique.* Novembre 2014. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://dievolkswirtschaft.ch/content/uploads/2014/11/SMDMediaLink.pdf

Obs, 2016. Google : des milliards de profits sans impôts. *Obs [en ligne].* 16 mars 2016. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://tempsreel.nouvelobs.com/le-dossier-de-l-obs/20130313.OBS1716/google-des-milliards-de-profits-sans-impots.html

OCDE. Questions fréquemment posées concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. *OCDE* [document PDF]. Disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/ctp/BEPS-FAQsFrench.pdf

OCDE, 2001. Incidence de la révolution des communications sur l'application du « siège de direction effective » comme règle de départage. *OCDE,* février 2001.

OCDE, 2010. Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune du 22 juillet 2010

OCDE, 2013. Mise à jour : Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices. *Réunion du Conseil au niveau des Ministres.* Paris, 29-30 mai 2013. Disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/rcm/C-MIN(2013)7-FRE.pdf

OCDE, 2013b. Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, *Éditions OCDE* [document PDF]. 19 juillet 2013. Disponible à l'adresse : https://www.oecd.org/fr/ctp/PlanActionBEPS.pdf

OCDE, 2014. Exposé des actions 2014, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, *OCDE*. Disponible à l'adresse : www.oecd.org/fr/ctp/beps-expose-des-actions-2014.pdf

OCDE, 2014b. L'OCDE publie ses premières recommandations à l'intention du G20 pour une approche internationale de la lutte contre l'évasion fiscale de la part des entreprises multinationales. *OCDE [en ligne].* 16 septembre 2014. Disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/fiscalite/locde-publie-ses-premieres-recommandations-a-lintention-du-g20-pour-une-approche-internationale-de-la-lutte-contre-levasion-fiscale-de-la-part-des-entreprises-multinationales.htm

OCDE, 2015. Exposé des actions 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, *OCDE*. Disponible à l'adresse : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps-expose-des-actions-2015.pdf

OCDE, 2015b. L'OCDE présente les mesures issues du projet BEPS OCDE/G20 qui seront examinées lors de la réunion des ministres des Finances du G20. Réformer les règles fiscales internationales pour endiguer l'évasion fiscale des entreprises multinationales, *OCDE [en ligne].* 5 octobre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/ctp/l-ocde-presente-les-mesures-issues-du-projet-beps-ocde-g20-qui-seront-examinees-lors-de-la-reunion-des-ministres-des-finances-du-g20.htm

OCDE, 2016. Liste des pays de l'OCDE – Ratification de la Convention relative à l'OCDE, *OCDE*. Disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires/liste-des-pays-de-l-ocde.htm

OCDE, 2016b. Fiscalité internationale et transparence : nous avons les outils, utilisons-les ! *OCDE.* Disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/ctp/fiscalite-internationale-transparence-outils.htm

OCDE, 2016c. A propos de BEPS et du cadre inclusif, *OCDE [en ligne].* Disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/ctp/a-propos-de-beps.htm

OCDE, 2016d. Composition du cadre inclusif, Membres BEPS, *OCDE* [document PDF]. 15 juillet 2016. Disponible à l'adresse : file:///C:/Users/wyss_/Desktop/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf

OCDE, 2016e. Note d'information, Cadre inclusif pour la mise en œuvre du projet BEPS. *OCDE* [document PDF]. Mars 2016. Disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/ctp/note-information-cadre-inclusif-pour-la-mise-en-oeuvre-du-projet-beps.pdf

OCDE, Rapport final – Action 1, 2015. Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy, Action 1 - 2015 Final Report, *OECD Publishing,* Paris. 5 octobre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/addressing-the-tax-challenges-of-the-digital-economy-action-1-2015-final-report_9789264241046-en#.V6M2DeiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 2, 2015. Neutralising the Effects of Hybrid Mismatch Arrangements, Action 2 - 2015 Final Report, *OECD Publishing*, Paris. 5 octobre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/neutralising-the-effects-of-hybrid-mismatch-arrangements-action-2-2015-final-report_9789264241138-en#.V6M55uiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 3, 2015. Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 – Rapport final 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, *Editions OCDE*, Paris. 4 décembre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/concevoir-des-regles-efficaces-concernant-les-societes-etrangeres-controlees-action-3-rapport-final-2015_9789264248489-fr#.V6M7HOiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 4, 2015. Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 - 2015 Rapport final, *Éditions OCDE,* Paris. 22 décembre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/limiter-l-erosion-de-la-base-d-imposition-faisant-intervenir-les-deductions-d-interets-et-d-autres-frais-financiers-action-4-2015-rapport-final_9789264250154-fr#.V6M78-iLSM8

OCDE, Rapport final – Action 5, 2016. Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015, *Éditions OCDE,* Paris. 24 mars 2016. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/lutter-plus-efficacement-contre-les-pratiques-fiscales-dommageables-en-prenant-en-compte-la-transparence-et-la-substance-action-5-rapport-final-2015_9789264255203-fr#.V6M8tOiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 6, 2015. Preventing the Granting of Treaty Benefits in Inappropriate Circumstances, Action 6 - 2015 Final Report, *OECD Publishing*, Paris. 5 octobre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/preventing-the-granting-of-treaty-benefits-in-inappropriate-circumstances-action-6-2015-final-report_9789264241695-en#.V6M9Y-iLSM8

OCDE, Rapport final – Action 7, 2016. Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, Action 7 - Rapport final 2015, *Éditions OCDE,* Paris. 30 mars 2016. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/empecher-les-mesures-visant-a-eviter-artificiellement-le-statut-d-etablissement-stable-action-7-rapport-final-2015_9789264255227-fr#.V6M9z-iLSM8

OCDE, Rapport final – Actions 8-10, 2016. Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur, Actions 8-10 – Rapports finaux 2015, *Edition OCDE,* Paris. 4 mars 2016. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/aligner-les-prix-de-transfert-calcules-sur-la-creation-de-valeur-actions-8-10-2015-rapports-finaux_9789264249202-fr#.V6M_OuiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 11, 2015. Measuring and Monitoring BEPS, Action 11 - 2015 Final Report, *OECD Publishing,* Paris. 5 octobre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/measuring-and-monitoring-beps-action-11-2015-final-report_9789264241343-en#.V6M_zeiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 12, 2016. Règles de communication obligatoire d'informations, Action 12 - Rapport final 2015, *Éditions OCDE*, Paris. 11 avril 2016. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/regles-de-communication-obligatoire-d-informations-action-12-rapport-final-2015_9789264252417-fr#.V6NAZeiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 13, 2015. Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 – Rapport final 2015, *Editions OCDE*, Paris. 17 décembre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/documentation-des-prix-de-transfert-et-aux-declarations-pays-par-pays-action-13-rapport-final-2015_9789264248502-fr#.V6NAkeiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 14, 2016. Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 - Rapport final 2015, *Éditions OCDE,* Paris. 9 mars 2016. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-action-14-rapport-final-2015_9789264252370-fr#.V6NBZOiLSM8

OCDE, Rapport final – Action 15, 2015. L'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales, Action 15 - Rapport final 2015, *Éditions OCDE*, Paris. 1er décembre 2015. Disponible à l'adresse : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/l-elaboration-d-un-instrument-multilateral-pour-modifier-les-conventions-fiscales-bilaterales-action-15-rapport-final-2015_9789264248588-fr#.V6NBhOiLSM8

Office fédérale de la Statistique, 2015. Ménages et population – Dépenses de e-commerce des ménages. *Bfs.admin [en ligne].* 24 novembre 2015. [Consulté le 5 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/16/04/key/approche_globale.indicator.30108.301.html?open=327,1#1

OSLER, 2015. Rapports finaux 2015 du projet BEPS – Réforme de la fiscalité internationale. *Osler [en ligne].* 6 octobre 2015. [Consulté le 12 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.osler.com/fr/ressources/reglements/2015/rapports-finaux-2015-du-projet-beps-reforme-de-l

POMMIER Sébastien, 2016. Taxe de séjour : Airbnb a déjà reversé 1,2 million d'euros à la Mairie de Paris. *L'expansion l'express [en ligne].* 3 février 2016. [Consulté le 19 juillet 2016]. Disponible à l'adresse : http://lexpansion.lexpress.fr/entreprises/taxe-de-sejour-airbnb-a-deja-verse-1-2-million-d-euros-a-la-mairie-de-paris_1760130.html

PwC, 2016. Réforme de l'imposition des entreprises III. *PwC* [document PDF]. 17 juin 2016. [Consulté le 2 août 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.pwc.ch/de/publications/2016/unternehmenssteuerreform_iii_4_fr_web.pdf

ROLLAND Sylvain, 2015. Le Sénat a des solutions radicales pour taxer les plateformes et le e-commerce. *La tribune [en ligne].* 17 septembre 2015. [Consulté le 23 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.latribune.fr/technos-medias/le-senat-a-des-solutions-radicales-pour-taxer-les-plateformes-et-le-e-commerce-506264.html

RUSSELL Géraldine, 2014. San Francisco impose sa réglementation à Airbnb. *Le figaro [en ligne].* 8 octobre 2014. [Consulté le 23 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://immobilier.lefigaro.fr/article/airbnb-legalise-a-san-francisco-mais-strictement-encadre_b32a9610-4ece-11e4-a95d-089007d82c49/

RUSSELL Géraldine, 2015. Ce que réclament les hôteliers pour contrer le « phénomène Airbnb ». *Le figaro [en ligne].* 14 novembre 2015. [Consulté le 23 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.lefigaro.fr/societes/2015/11/14/20005-20151114ARTFIG00034-ce-que-reclament-les-hoteliers-pour-contrer-le-phenomene-airbnb.php

SCHUPBACH Jan, HURST Simon, RUHL Thomas / CREDIT SUISSE, 2016. *Etude régionale Bassin lémanique, Imposition des entreprises : Vaud et Genève sous pression.* Février 29 janvier 2016.

SCHWAMM Henri, 2015. La fiscalité des entreprises en Irlande entre théorie et pratique. *Agefi [en ligne].* 14 janvier 2015. [Consulté le 25 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.agefi.com/quotidien-agefi/forum-blogs/detail/edition/2015-01-14/article/le-pays-a-du-limiter-certains-avantages-mais-il-devrait-rester-tres-attractif-389712.html

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), 2016. Accord de libre-échange. *Confédération suisse [en ligne].* 19 avril 2016. [Consulté le 16 juin 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/Freihandelsabkommen.html

Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), 2012. Allégements fiscaux, création, implantation et développement d'entreprises. *Canton de Vaud [en ligne].* [Consulté le 16 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.vaud.ch/fileadmin/user_upload/_temp_/pdf/20120202_brochure_allegements-fiscaux_fr.pdf

Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT), 2011. Allégements fiscaux, création, implantation et développement d'entreprises. *Canton de Vaud [en ligne].* [Consulté le 16 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.vaud.ch/fileadmin/user_upload/_temp_/20110101_brochure_allegements-fiscaux.pdf

SIMON Vincent, 2013. Sociétés à statut particulier : de quoi s'agit-il ? *economiesuisse [en ligne].* 15 juillet 2013. [Consulté le 13 janvier 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.economiesuisse.ch/fr/article/soci%C3%A9t%C3%A9s-%C3%A0-statut-particulier-de-quoi-s%E2%80%99agit-il

T&CO Avocats. Fiscalité - Sociétés Holdings (Holding Compagny*). Fiscaswiss [en ligne].* [Consulté le 19 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.fiscaswiss.ch/societe_holding/holdings_definition.asp

THEPOT Mathias, 2016. L'invasion Airbnb, une préoccupation majeure pour Paris. *La tribune [en ligne].* 16 janvier 2016. [Consulté le 21 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.latribune.fr/economie/france/l-invasion-airbnb-une-preoccupation-majeure-pour-paris-543219.html

VEDRENNE Gabriel, 2016. Quels impôts pour l'argent gagné sur Airbnb, Blablacar et les autres plateformes de l'économie collaborative ? *Europe 1 [en ligne].* [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.europe1.fr/economie/quels-impots-pour-largent-gagne-sur-airbnb-blablacar-et-les-autres-plateformes-de-leconomie-collaborative-2664891

WASSMER Pascal, 2015. La réforme concerne près de 85000 emplois lémaniques. *24 heures – supplément fiscal,* semaine 11, n°61. 14-15 mars 2015. Page 7.

WhyGeneva, Les entreprises qui ont choisi Genève. *WhyGeneva [en ligne].* [Consulté le 17 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.whygeneva.ch/fr/les-entreprises-qui-ont-choisi-geneve

WOITIER Chloé, 2015. En pleine croissance, Airbnb lève 100 millions de dollars. *Le figaro [en ligne].* 22 novembre 2015. [Consulté le 20 juin 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2015/11/22/32001-20151122ARTFIG00141-en-pleine-croissance-airbnb-leve-100-millions-de-dollars.php

# Annexe 1 : Membres BEPS

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

## COMPOSITION DU CADRE INCLUSIF

15 juillet 2016

### Membres BEPS

1. **Angola***
2. Afrique du sud
3. Allemagne
4. Arabie saoudite*
5. Argentine
6. **Aruba***
7. Australie
8. Autriche
9. **Bangladesh**
10. Belgique
11. **Bénin**
12. Brésil
13. **Brunei Darussalam**
14. **Bulgarie***
15. **Burkina Faso***
16. **Cameroun***
17. Canada
18. Chili
19. Chine (République populaire de)
20. Colombie*
21. **Congo***
22. Corée
23. Costa Rica
24. **Croatie***
25. **Curaçao**
26. Danemark
27. **Égypte**
28. **Érythrée***
29. Espagne
30. Estonie*
31. Etats-Unis
32. Finlande
33. France
34. **Gabon**
35. **Géorgie**
36. Grèce*
37. **Guernesey***
38. **Haïti**
39. **Hong Kong (Chine)**
40. Hongrie
41. Islande
42. Inde*
43. Indonésie
44. Irlande
45. **Île de Man***
46. Israël*
47. Italie
48. **Jamaïque**
49. Japon
50. **Jersey**
51. **Kenya**
52. Lettonie*
53. **Libéria***
54. **Liechtenstein**
55. Lituanie
56. Luxembourg
57. **Malte**
58. Mexique
59. **Monaco**
60. Nouvelle-Zélande
61. **Nigéria**
62. Norvège
63. **Pakistan**
64. **Papouasie Nouvelle Guinée**
65. **Paraguay**
66. Pays-Bas
67. Pologne
68. Portugal*
69. **République démocratique du Congo***
70. République slovaque
71. République tchèque
72. **Roumanie**
73. Royaume-Uni
74. Russie
75. **Saint-Marin***
76. **Sénégal**
77. **Seychelles**
78. **Sierra Leone***
79. **Singapour**
80. Slovénie
81. **Sri Lanka**
82. Suède
83. Suisse
84. Turquie
85. **Uruguay**

*Membres BEPS qui ne sont pas présents à la réunion de Kyoto
**Les nouveaux membres BEPS**

# Annexe 2 : Conditions de Service d'Airbnb

## Conditions de Service

**SI VOUS RÉSIDEZ AUX ÉTATS-UNIS, VEUILLEZ NOTER QUE : LA SECTION 34 DES PRÉSENTES CONDITIONS DE SERVICE CONTIENT UNE CLAUSE RELATIVE À L'ARBITRAGE ET DE RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF. ELLE AFFECTE LE MODE DE RÉSOLUTION DES LITIGES AVEC AIRBNB. EN ACCEPTANT LES PRÉSENTES CONDITIONS DE SERVICE, VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR CETTE DISPOSITION D'ARBITRAGE. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES PRÉSENTES CONDITIONS DE SERVICE, CAR ELLES CONTIENNENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT VOS DROITS, RECOURS ET OBLIGATIONS. ELLES INCLUENT DIFFÉRENTES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS, UNE CLAUSE RÉGISSANT L'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGES, AINSI QUE DES OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES.

LES HÔTES DOIVENT NOTAMMENT COMPRENDRE COMMENT LES LOIS S'APPLIQUENT DANS LEUR VILLE. CERTAINES VILLES DISPOSENT DE LOIS LIMITANT LEUR CAPACITÉ À HÉBERGER DES VOYAGEURS PAYANTS SUR DE COURTES PÉRIODES. CES LOIS SONT SOUVENT INSCRITES DANS LES RÈGLEMENTS D'URBANISME OU ADMINISTRATIFS. DANS DE NOMBREUSES VILLES, LES HÔTES DOIVENT SE FAIRE ENREGISTRER, OBTENIR UNE AUTORISATION OU UNE LICENCE AVANT DE PROPOSER UN BIEN OU D'ACCEPTER DES VOYAGEURS. CERTAINS TYPES DE RÉSERVATION DE COURTE DURÉE PEUVENT ÊTRE TOTALEMENT INTERDITS. L'APPLICATION DE CES LOIS VARIE EN FONCTION DES AUTORITÉS LOCALES. LES SANCTIONS PEUVENT COMPRENDRE DES PEINES D'AMENDES OU AUTRES. LES HÔTES DOIVENT PRENDRE CONNAISSANCE DES LOIS LOCALES AVANT DE PROPOSER UNE ANNONCE D'HÉBERGEMENT SUR AIRBNB.

Dernière mise à jour: 29 mars 2016

1. **Termes clés**

Airbnb met à disposition une plateforme en ligne qui met en contact des hôtes ayant des hébergements à louer et des voyageurs recherchant ce type d'hébergement (ci-après, collectivement, les « **Services** »), ces Services sont accessibles sur *www.airbnb.com* et tous autres sites Internet au travers desquels Airbnb met les Services à disposition (ci-après, collectivement, le « **Site** ») et sous forme d'applications pour mobile, tablette et autres dispositifs intelligents et interfaces de programme d'application (ci-après, collectivement, l'« **Application** »).

Si vous utilisez le Site, l'Application ou les Services et que vous résidez aux États-Unis, les présentes Conditions de Service sont conclues entre vous et Airbnb, Inc. Si vous résidez en dehors des États-Unis, les présentes Conditions de Service sont conclues entre vous et Airbnb Ireland. Si vous résidiez initialement aux États-Unis et que vous avez conclu un contrat avec Airbnb, Inc. mais que vous avez par la suite déménagé en dehors des États-Unis, vous conclurez un contrat avec Airbnb Ireland à compter de la date à laquelle vous changez de résidence et inversement. (Airbnb, Inc. et Airbnb Ireland sont chacune désignées ci-après par « **Airbnb** », « **nous** », « **notre** », ou « **nos** »). Airbnb Payments, Inc. et Airbnb Payments UK Ltd. (individuellement et collectivement, selon le cas, « **Airbnb Payments** ») gèrent tout et tous paiements et versements menés au travers de ou en lien avec le Site, l'Application ou les Services (« Services de paiement »). Les Services de paiement fournis par Airbnb Payments sont soumis aux Conditions de Paiement (« **Conditions de Paiement** »).

Rapport-Gratuit.com

# Annexe 3 : Réglementations générales d'Airbnb

## Réglementations générales

Quelles réglementations locales s'appliquent à moi ?

**Taxes :**

Renseignez-vous sur la fiscalité locale en vigueur et les autorisations professionnelles nécessaires. Cela peut concerner des prélèvements comme la taxe de séjour, la taxe sur les locaux professionnels, la TVA, la taxe sur les biens et services ou encore l'impôt sur le revenu.

**Autorisations et enregistrements :**

Renseignez-vous sur les obligations qui peuvent s'appliquer en terme de permis, sécurité ou santé. Les autorités compétentes en charge du contrôle de l'utilisation et du développement des logements de votre secteur peuvent avoir des informations utiles sur ces réglementations.

**Encadrement des loyers :**

Si vous habitez un logement au loyer contrôlé, certaines règles peuvent s'appliquer et vous concerner. Contactez votre organisme local de location pour poser vos questions sur ce sujet.

# Annexe 4 : Fiscalité soumises aux hôtes d'Airbnb

## FISCALITE

Les revenus de la location de votre bien peuvent être assujettis soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à différentes taxes. Les liens qui suivent ne constituent pas une liste exhaustive et vous devez vous rapprocher de l'administration fiscale ou de tous professionnels du droit indépendants pour plus d'information.

### IMPOT SUR LE REVENU :

**Revenus imposables**

Si vous êtes loueur non professionnels, vous devez déclarer les revenus que vous tirez de la location de locaux meublés en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site de l'Administration fiscale française ici.

Le dépliant d'informations de l'administration fiscale vous indique les conditions à remplir pour être reconnu comme loueur non professionnel.

**Revenus exonérés**

Si vous louez ou sous-louez une partie de votre habitation principale, les revenus de la location sont exonérés dans les 2 cas suivants :

Les pièces louées constituent pour le locataire (ou sous-locataire) en meublé sa résidence principale et le prix de location est fixé dans des limites raisonnables. La notion de loyer raisonnable est fixée chaque année par l'administration fiscale.

Les pièces sont louées comme chambres d'hôte à des personnes n'y élisant pas domicile et vos revenus tirés de la location ne dépassent pas 760 € par an.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'Administration française ici.

**Impôts sur les sociétés (en cas de location via une société civile immobilière notamment)** : cliquez ici pour plus d'informations.

**Cotisation foncière des entreprises** : cliquez ici pour plus d'informations.

**TVA** : cliquez ici pour plus d'informations.

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

## Annexe 5 : Lois et réglementations d'Airbnb

# Les réglementations de votre ville

## LOIS ET REGLEMENTATIONS

En décidant de devenir hôte sur Airbnb, il est important que vous vous informiez de la réglementation applicable dans votre commune. Airbnb est une plateforme communautaire qui ne dispense aucun avis juridique mais nous souhaitons vous fournir des liens utiles qui vous permettront de mieux comprendre cette réglementation. Notre liste n'est pas exhaustive, mais elle vous permettra d'avoir un premier aperçu de cette réglementation.

Nous fournissons ces liens à titre d'information et ne sommes pas responsables de leur contenu. Nous vous conseillons donc de vous assurer de leur exactitude. Il est également important de comprendre et de se conformer aux autres règles que vous devez respecter, comme par exemple celles de votre bail ou de votre règlement de copropriété.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter les services municipaux ou à prendre avis auprès de tous professionnels du droit.

# Annexe 6 : Loi de new York concernant les hôtels illégaux

NEW YORK STATE LEGISLATURE

## Illegal Hotels: Bad for Affordable Housing, Residents, and Tourists

Testimony by

State Senator Liz Krueger and Assembly Member Richard N. Gottfried

Before the New York City Council Housing and Buildings Committee

On Intro. 826

October 30, 2015

This is testimony of State Senator Liz Krueger and Assembly Member Richard N. Gottfried who represent districts that include Chelsea, Hell's Kitchen, Midtown, the Upper East Side, part of the Upper West Side of Manhattan.

We thank Chairman Jumaane Williams, the members of the Housing and Buildings Committee, and the City Council for your ongoing work to combat the proliferation of illegal hotels in New York City. We regret that due to scheduling conflicts we are unable to testify in person.

We have been working for more than a decade to understand and address the exponential growth of residential apartments being illegally used as short-term transient units for visitors, commonly referred to as "illegal hotels." After years of collaboration with a large task force of elected officials, neighborhood organizations, housing advocates, and city agencies, we passed legislation in 2010 clarifying ambiguities in city and state laws that made it difficult for city enforcement agencies to take action against illegal hotels. Following the enactment of the state law, we continued working closely with the task force to support the subsequent introduction and passage in 2012 of Local Law 45, sponsored by then-Councilmember Gale Brewer, to classify illegal hotel violations as "immediately hazardous" and increase the fines the city can impose.

The short-term rental of even a single residential unit in a multiple dwelling for part of the year can have extremely detrimental impacts on all the residents in the building. Even in cases where an apartment has a full-time resident who is only occasionally renting his or her apartment for less than 30 days at a time, the fact remains that unvetted, unsupervised strangers wandering the halls of a residential building create major safety and security concerns, as well as nuisances, for the residents who actually live there. We constantly hear from constituents whose quality of life and sense of safety have been undermined by illegal hotel activity occurring in as few as only one or two apartments in

their buildings. When tenants and apartment owners decide to rent their apartments to tourists, they do so at the expense of all of their neighbors who have to live with the consequences and never had a chance to sign off on the deal in the first place.

The 2010 Home Protection Law, which we sponsored in the NYS Legislature, clarified the long-established principle in the Multiple Dwelling Law that "Class A" multiple dwellings are to be occupied as permanent housing, not for transient use. It did not make it unlawful for tenants to rent a room while they are present in their apartment, or sublet for thirty days (although a tenant's lease may restrict that). Similarly, the owner of a building may use it as a "B & B" by converting it to a Class B multiple dwelling if the zoning and Certificate of Occupancy allows that. One and two family homes are not "multiple dwellings" and are therefore also not affected by the 2010 law.

Unfortunately, some landlords, tenants, and coop and condo owners are violating these laws. There are landlords who use illegal hotel rentals to get around the rent laws and make money beyond what the rent laws allow. Some use it to harass the tenants in their building, or to keep apartments off the rental market but still make money from them (for example, when they are trying to vacate a building or convert it to coop or condo). These owners should be penalized financially to discourage this activity.

There are also tenants who think that it is acceptable to violate the law and their leases and make a profit by renting out their landlord's property. Co-op and condo owners who engage in this activity are also violating the law and either their lease or building by-laws. They are making money, but they are subjecting their neighbors to being harassed and inconvenienced by strangers coming and going at all hours and treating the building as if it were a tourist hotel, and dangerous conditions result from improper fire code and security protections. Profiting by renting out someone else's property and making life miserable for your neighbors is not what we call a "sharing" economy.

Some online companies that facilitate illegal hotel activity are attempting to create a false distinction between "bad" illegal hotel operators and "hosts" who participate in the "new sharing economy". Since the enactment of the state and city illegal hotel legislation, much of the illegal activity has shifted from being organized by a relatively small number of local operators, frequently unscrupulous building owners or managers, to large online companies such as Airbnb, FlipKey, and OneFineStay that act as both marketplace and middleman for hundreds of thousands of short-term apartments around the world. These online businesses have become highly profitable by ignoring state and local laws and ignoring the damage their business model does to communities. Although illegal hotel activity now takes place in a wide variety of forms in New York City, the fundamental impacts it has on housing, safety, and communities are the same.

Visitors to New York are also the victims of illegal hotel operations. They arrive and find they have paid good money for overcrowded, dirty, or unsafe accommodations with no services.

For these reasons, we support Intro. 826-2015. Increasing the civil penalties for violating the illegal hotel laws is a very effective way to discourage profiteering by those who illegally rent out residential apartments. The threat of a $50,000 fine that escalates at $2,000 per day dramatically changes the economic reality for illegal hotel operators, and ensures that fines are not simply written off as the cost of doing business. The threat of such significant fines would finally provide real leverage to the City's enforcement agencies

and also serve as a deterrent to those currently considering entering the illegal hotel industry. When we passed the illegal hotel law, part of our purpose was to make clear what activities were legal and illegal, so the City Council could be confident in raising the penalties for violating the law.

It is important to acknowledge that many property owners strongly oppose the illegal hotel activities of their tenants and are as upset about it as the neighbors of these tenants are. They understandably object to a tenant making a profit from their property. When other residents in the building complain, they complain to the landlord. Moreover, if the city issues a violation, the landlord must pay the fine for the tenant's misbehavior.

It would be appropriate for the Council to consider establishing a process for the Mayor's Office of Special Enforcement and the Environmental Control Board to determine whether the tenant or coop-condo owner is the truly responsible party and apply the penalty to that party. In some cases, it might be appropriate to apportion responsibility between the landlord and occupant, because sometimes both are responsible. This may be a novel idea in housing violation law, but would be another option to discourage the practice of illegal hotel rentals.

We urge the Council to protect the right of New Yorkers to the quiet enjoyment of their homes; to protect New York's visitors from illegal hotels of unknowable quality and safety; and to protect our scarce housing stock from being diverted to transient use. New York City's enforcement agencies need the tools provided by Intro 826 in order to effectively crack down on illegal hotel operations that are endangering public safety, taking desperately needed affordable apartments away from residents, and reducing tax revenue. We strongly urge the City Council to enact Intro 826 as quickly as possible.

Thank you for this opportunity to testify today.

*Assembly Member Gottfried and Senator Krueger sponsored Chapter 225 of the Laws of 2010, known as the "Home Protection Law" or "Illegal Hotels Law," which made technical changes to the state Multiple Dwelling Law to allow New York City to enforce against the illegal conversion of units in residential multiple dwelling for short-term transient rentals.*